Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°25-2019-054

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de la Biodiversité

25-2019-12-03-009 - 2019-021 Délib Tableau des emplois (4 pages) Page 4

25-2019-12-03-005 - délib ADAT 25 (4 pages) Page 9

25-2019-12-03-003 - Délib Approbation liste candidats direction ARB (2 pages) Page 14

25-2019-12-03-007 - délib indemnité conseil payeur régional (2 pages) Page 17

25-2019-12-03-004 - délib médecine préventive CDG 21 (2 pages) Page 20

25-2019-12-03-006 - délib modif régime indemnitaire (12 pages) Page 23

25-2019-12-03-008 - délib poste responsable administratif et financier (2 pages) Page 36

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2019-11-21-007 - Arrêté n° DOS/ASPU/241/2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/110/2017 du 19 juin 2017 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie de Sochaux » du 16 avenue du Général Leclerc à Sochaux (25600) à la rue d'Epinal de la même commune (2 pages) Page 39

DDFIP du Doubs

25-2019-12-01-001 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts (2 pages) Page 42

DIRECCTE UT25

25-2019-11-27-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "VARIN GALAND Marie" n°SAP879014553 (2 pages) Page 45

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2019-11-15-020 - Arrêté préfectoral relatif à l'organisation à la campagne de prophylaxie 2019-2020 (6 pages) Page 48

Direction Départementale des Territoires

25-2019-11-26-003 - A36 - Travaux de reprise d'enrobés dans les deux sens de circulation entre les PR107+900 et 113+400 du lundi 02/12/2019 et vendredi 06/12/2019 (3 pages) Page 55

25-2019-11-27-006 - Arrêté portant dérogation pour l'utilisation de pneus à crampons ou cloutés (4 pages) Page 59

25-2019-11-27-008 - Arrêté portant dérogation pour l'utilisation de pneus à crampons ou cloutés (4 pages) Page 64

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2019-11-26-002 - Arrêté de dérogation à l'APPB Écrevisses pour la construction de 3 maisons à Remondans-Vaivre (3 pages) Page 69

25-2019-11-25-001 - Arrêté fixant mesures gestion du sanglier - secteur de VALDAHON (2 pages) Page 73

25-2019-12-03-001 - Arrêté portant désignation des membres du CHSCT (2 pages) Page 76
25-2019-11-27-010 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable pour le département du Doubs (4 pages) Page 79
25-2019-12-02-001 - Commune de Maisons du Bois Lièvremont - arrêté distraction du régime forestier et autorisation défrichement (3 pages) Page 84

Préfecture du Doubs

25-2019-11-27-009 - Arrêté d'autorisation fonctionnement jeux casino Besançon nouvel an 2020 (2 pages) Page 88
25-2019-11-29-001 - Arrêté préfectoral modifiant les statuts, le nom et le périmètre du SMMSBVSA (avec effet au 1er janvier 2020) (13 pages) Page 91
25-2019-12-03-002 - Arrêté préfectoral portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 20 décembre 2019 sous la présidence du rectorat de Besançon (2 pages) Page 105
25-2019-11-29-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément pour assurer des formations aux premiers secours au bénéfice de l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Doubs (2 pages) Page 108
25-2019-11-29-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément SSIAP 1, 2 et 3 au bénéfice de l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Doubs pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (2 pages) Page 111
25-2019-11-14-013 - Arrêté prononçant la dissolution du Syndicat Mixte TELEDIS 2000 (46 pages) Page 114
25-2019-11-27-005 - Arrêté subvention FIPD vidéo commune de DOUBS (4 pages) Page 161
25-2019-11-27-004 - Arrêté subvention FIPD vidéo commune de FONTAIN (4 pages) Page 166
25-2019-11-27-001 - Arrêté subvention FIPD vidéo commune de Gilley (4 pages) Page 171
25-2019-11-27-002 - Arrêté subvention FIPD vidéo commune de Montécheroux (4 pages) Page 176
25-2019-11-27-003 - Arrêté subvention FIPD vidéo commune de Pont de Roide - Vermondans (4 pages) Page 181
25-2019-11-26-001 - Habilitation analyse d'impact NOUVEAU TERRITOIRE (2 pages) Page 186

Agence Régionale de la Biodiversité

25-2019-12-03-009

2019-021 Délib Tableau des emplois

Tableau des emplois

Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté

Etablissement public de coopération environnemental cofondé par le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté et l'Agence Française pour la Biodiversité

Conseil d'administration

Séance du 03 décembre 2019

Délibération N°2019-21 : Tableau des emplois

Le Conseil d'administration de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.1431-7 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Agence Française pour la biodiversité n°2019-15 en date du 5 mars 2019 approuvant la création de l'Agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté telle que prévue dans ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil régional n°19AP.98 en date du 29 mars 2019 approuvant les statuts portant création d'un établissement public de coopération environnemental (EPCE), dénommée Agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté (ARB FC) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° BFC-2019-07-07-003 en date du 7 juin 2019 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté » ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Et après en avoir délibéré ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de valider le tableau des emplois présenté ci-dessous pour une mise en œuvre au 1er janvier 2020.

Le Président : - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le ...../...../2019 - A Besançon, le 03/12 / 2019	Fait à Beaune, le 03/ 12 / 2019 Le Président de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne- Franche-Comté

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le : - 3 DEC. 2019

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté

Etablissement public de coopération environnemental cofondé par le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté et l'Agence Française pour la Biodiversité

Date de délibération	Cadre ou emploi	Cat.	Effectif	Mission (pour information)	Localisation	Temps complet ou non complet	Poste occupé ou vacant	Statut	Quotité de travail
8 juillet 2019	Attaché ou ingénieur	A	1	Direction	Besançon	Temps complet	A pourvoir (courant 2019)	CDD de 3 ans	100 %
8 juillet 2019	Ingénieur principal	A	1	Intérim de direction	Besançon	Temps non complet	Intérim de direction jusqu'au recrutement de la direction A compter du 01/11/2019	Mise à disposition par la Région pour 6 mois	100 %
8 juillet 2019 Et 3 décembre 2019	Non titulaire Assimilé Rédacteur principal 2ième classe	B	1	Responsabilité administrative et financière - comptabilité	Besançon	Temps complet	Recrutement par voie contractuelle à compter du 27/01/2019	CDI de droit public	100 %
8 juillet 2019	Attaché ou ingénieur	A	1	Chargé de mission Biodiversité et économie	Besançon	Temps complet	A pourvoir (courant 2020)	Titulaire	100 %
8 juillet 2019	Attaché ou ingénieur	A	1	Chargé de mission Biodiversité et territoire (mise en réseau des acteurs)	Besançon	Temps complet	A pourvoir (courant 2020)	Titulaire	100 %
8 juillet 2019	Ingénieur	A	1	Chargé de mission ingénierie territoriale	Besançon	Temps complet	A pourvoir (courant 2020)	Titulaire	100 %
8 juillet 2019	Technicien	B	1	Webmaster/ communication	Besançon	Temps complet	A pourvoir (courant 2019)	Titulaire	100 %
TOTAL			**6 + 1 en intérim jusqu'au recrutement de la direction**						

Agence Régionale de la Biodiversité

25-2019-12-03-005

délib ADAT 25

ADAT 25

Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté

Etablissement public de coopération environnementale
cofondé par le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté et l'Agence Française pour la Biodiversité

Conseil d'administration

Séance du 03 décembre 2019

Délibération N°2019-17 : Adhésion à l'Agence Départementale d'Appui aux Territoires du Doubs (ADAT 25)

Le Conseil d'administration de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.1431-7 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Agence Française pour la Biodiversité n°2019-15 en date du 5 mars 2019 approuvant la création de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté telle que prévue dans ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil régional n°19AP.98 en date du 29 mars 2019 approuvant les statuts portant création d'un établissement public de coopération environnemental (EPCE), dénommée Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté (ARB FC) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° BFC-2019-07-07-003 en date du 7 juin 2019 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté » ;

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant la création d'agences techniques d'appui aux territoires ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Doubs en date du 26 septembre 2016 portant création de l'ADAT ;

Vu les statuts de l'ADAT, tels qu'adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive du 12 octobre 2016 ;

Considérant la création par le Département du Doubs de l'Agence Départementale d'Appui aux Territoires du Doubs (ADAT 25) pour accompagner les collectivités territoriales et les établissements publics dans leurs projets et répondre à leurs besoins en termes d'expertise technique et juridique ;

Considérant la nécessité d'avoir un appui spécifique pour la mise en œuvre opérationnelle de l'ARB BFC notamment sur le volet informatique (logiciel de comptabilité) et le volet juridique (commande publique) ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Et après en avoir délibéré ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de faire adhérer l'ARB Bourgogne-Franche-Comté à l'Agence Départementale d'Appui aux Territoires du Doubs et de s'acquitter, à ce titre, du versement de la cotisation annuelle afférente dont le montant de base est fixé à 1 620 €, telle que définie dans la grille tarifaire 2019 jointe en annexe.

ARTICLE 2 : de désigner le directeur / la directrice ou son représentant (responsable administratif et financier) pour représenter l'ARB BFC à l'Assemblée Générale de l'ADAT.

ARTICLE 3 : d'autoriser le directeur / la directrice à prendre toutes les décisions et à signer tous les documents concrétisant cette décision.

ARTICLE 4 : les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Le Président : - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le ...../...../2019 - A Besançon, le 03 /12 / 2019	Fait à Besançon, le 03/ 12 / 2019 Le Président de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne- Franche-Comté

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le : - 3 DEC. 2019

GRILLE TARIFAIRE 2019

I. Communes Syndicats EPCI clients

	Contribution annuelle	Cotisation par habitant (base population totale	Plafond
Communes	108 €	0.65 €	5 000 €
EPCI	1 080 €	0.65 €	5 000 €

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Syndicats	5 400 €	3 240 €	432 €

	Importants	Moyens	Petits
Clients	5 400 €	3 240 €	1 620 €

II. Pondération applicable uniquement aux EPCI

(Uniquement sur la cotisation par habitant)

	Coefficient de pondération	Tarif
Population < à 10 000 habitants :	0.50	0.32 €/hab.
Population > à 10 000 habitants : < à 50 000 habitants	0.20	0.13 €/hab.
Population > à 50 000 habitants	0.10	0.06 €/hab.

III. Contribution de solidarité

(Collectivités ne bénéficiant pas du service informatique)

Agglomérations et Département du Doubs : 0.11 €/habitant (base population totale)

Enfin, les prestations supplémentaires fournies par l'AD@T seront facturées, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

Agence Régionale de la Biodiversité

25-2019-12-03-003

Délib Approbation liste candidats direction ARB

Liste des candidats au poste de Directeur ARB

Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté

Etablissement public de coopération environnementale
cofondé par le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté et l'Agence Française pour la Biodiversité

Conseil d'administration

Séance du 3 décembre 2019

Délibération N°2019-15 : Approbation de la liste des candidats au poste de directeur de l'ARB BFC

Le Conseil d'administration de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1431-5, R.1431-10 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Agence Française pour la biodiversité n°2019-15 en date du 5 mars 2019 approuvant la création de l'Agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté telle que prévue dans ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil régional n°19AP.98 en date du 29 mars 2019 approuvant les statuts portant création d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommée Agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté (ARB FC) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° BFC-2019-07-07-003 en date du 7 juin 2019 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté » ;

Considérant qu'en application de l'article L. 1431-5 du CGCT, le directeur de l'établissement public de coopération environnementale est nommé par le président du conseil d'administration, sur proposition de ce conseil à la majorité des deux tiers de ses membres et après établissement d'un cahier des charges, pour un mandat de trois à cinq ans, renouvelable par période de trois ans, parmi une liste de candidats établie d'un commun accord par les personnes publiques représentées au sein de ce conseil, après appel à candidatures et au vu des projets d'orientations environnementales présentés par les candidats sélectionnés ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Et après en avoir délibéré ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'arrêter la liste des candidats retenus pour l'entretien de recrutement au poste de directeur de l'Agence régionale de la biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté, telle que présentée en séance du 3 décembre 2019.

ARTICLE 2 : de soumettre cette liste à l'ensemble des personnes publiques représentées au sein du conseil d'administration, pour adoption par voie délibérative.

Le Président : - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le ...../...../2019 - A Besançon, le 03/12/ 2019	Fait à Besançon, le 03/12/2019 Le Président de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne- Franche-Comté

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le : - 3 DEC. 2019

Agence Régionale de la Biodiversité

25-2019-12-03-007

délib indemnité conseil payeur régional

Indemnité conseil payeur régional

Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté

Etablissement public de coopération environnementale
cofondé par le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté et l'Agence Française pour la Biodiversité

Conseil d'administration

Séance du 03 décembre 2019

Délibération N°2019-19 : Versement d'une indemnité de conseil au Payeur régional - comptable de l'ARB BFC

Le Conseil d'administration de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.1431-7 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Agence Française pour la Biodiversité n°2019-15 en date du 5 mars 2019 approuvant la création de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté telle que prévue dans ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil régional n°19AP.98 en date du 29 mars 2019 approuvant les statuts portant création d'un établissement public de coopération environnemental (EPCE), dénommée Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté (ARB FC) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° BFC-2019-07-07-003 en date du 7 juin 2019 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté » ;

Vu l'arrêté ministériel du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministère de la Fonction Publique et des réformes administratives et du Ministère de l'Intérieur, en date du 12 juillet 1990 prévoyant la possibilité d'attribuer une indemnité de conseil aux comptables du Trésor exerçant les fonctions de comptable d'établissements publics locaux ;

Considérant que l'article 1er de cet arrêté ministériel autorise ces comptables à fournir, outre les prestations obligatoires résultant de leur fonction de comptable principal, des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable ;

Considérant que ces prestations facultatives donnent lieu au versement par l'établissement public local d'une indemnité dite indemnité de conseil dont le montant est défini par cet arrêté en référence à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années ;

Considérant que le taux peut être modulé en fonction des prestations demandées au comptable ;

Considérant la nomination de Madame Michèle SOULIER, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, payeuse régionale de Bourgogne-Franche-Comté, en qualité de comptable de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Et après en avoir délibéré ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer une indemnité de conseil à Madame Michèle SOULIER au taux de 100 % selon les bases définies par l'arrêté du 12 juillet 1990 et dans la limite du plafond réglementaire, à compter de sa prise de fonction et pour toute la durée de son mandat.

Le Président : - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le ...../...../2019 - A Besançon, le 03 /12 / 2019	Fait à Besançon, le 03/ 12 / 2019 Le Président de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne- Franche-Comté

PRÉFECTURE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le : - 3 DEC. 2019

Agence Régionale de la Biodiversité

25-2019-12-03-004

délib médecine préventive CDG 21

médecine préventive CDG 21

Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté

Etablissement public de coopération environnementale
cofondé par le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté et l'Agence Française pour la Biodiversité

Conseil d'administration

Séance du 03 décembre 2019

Délibération N°2019-16 : Souscription au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Côte d'Or

Le Conseil d'administration de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.1431-7 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Agence Française pour la Biodiversité n°2019-15 en date du 5 mars 2019 approuvant la création de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté telle que prévue dans ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil régional n°19AP.98 en date du 29 mars 2019 approuvant les statuts portant création d'un établissement public de coopération environnemental (EPCE), dénommée Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté (ARB FC) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° BFC-2019-07-07-003 en date du 7 juin 2019 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté » ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, notamment le 1er alinéa de son article 108-2 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'en vertu de l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les établissements publics de coopération environnementale à caractère administratif doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion. Les dépenses résultant de l'application de cet article sont à la charge de l'établissement employeur. Le service est consulté par l'autorité territoriale sur les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Considérant qu'en vertu de l'article 108-2 susvisé, le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents. A cet effet, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis à un examen médical au moment de l'embauche ainsi qu'à un examen médical périodique dont la fréquence est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique de la Côte d'Or dispose d'un service de médecine préventive conforme à la réglementation qu'il met à disposition des collectivités territoriales et des établissements publics locaux demandeurs,

Vu le rapport présenté en séance ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de gestion de la Côte d'Or en date du 11 avril 1997 ;

Et après en avoir délibéré ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de faire adhérer l'ARB Bourgogne-Franche-Comté au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Côte d'Or.

ARTICLE 2 : d'autoriser M le Président de l'ARB BFC à signer la convention d'adhésion afférente, telle que jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 : les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Le Président : - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le ...../...../2019 - A Besançon, le 03 /12 / 2019	Fait à Besançon, le 03/ 12 / 2019 Le Président de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne- Franche-Comté

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le : - 3 DEC. 2019

Agence Régionale de la Biodiversité

25-2019-12-03-006

délib modif régime indemnitaire

Régime indemnitaire

Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté

Etablissement public de coopération environnementale
cofondé par le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté et l'Agence Française pour la Biodiversité

Conseil d'administration

Séance du 03 décembre 2019

Délibération N°2019-18 : modification du régime indemnitaire

Le Conseil d'administration de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.1431-7 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Agence Française pour la Biodiversité n°2019-15 en date du 5 mars 2019 approuvant la création de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté telle que prévue dans ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil régional n°19AP.98 en date du 29 mars 2019 approuvant les statuts portant création d'un établissement public de coopération environnemental (EPCE), dénommée Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté (ARB FC) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° BFC-2019-07-07-003 en date du 7 juin 2019 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté » ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Considérant qu'il convient d'instaurer des primes et indemnités liées à des fonctions particulières, mais pas à des sujétions particulières à ce stade ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Administration de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois ;

Considérant que ce régime indemnitaire est susceptible d'évoluer, en fonction des textes réglementaires applicables ou sur décision du Conseil d'Administration, notamment en fonction de l'évolution du régime indemnitaire applicable aux agents de la collectivité régionale ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Et après en avoir délibéré ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de valider le nouveau régime indemnitaire applicable aux salariés de l'ARB BFC à compter du 1er janvier 2020.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires du RIFSSEP

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux ;
- Rédacteurs territoriaux ;
- Adjoints administratifs territoriaux.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par le conseil d'administration.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- Congés annuels (plein traitement) ;
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 4 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA est facultative).

ARTICLE 5 : Indemnité de fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

	Exemples de critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Fonctions d'encadrement, de coordination ; de pilotage ou de conception	Niveau hiérarchique	Niveau du poste dans l'organigramme. Le nombre de niveaux et les points sont adaptables à votre propre organisation.
	Nombre de collaborateurs (encadrés indirectement et directement)	Agents directement sous sa responsabilité.
	Type de collaborateurs encadrés	A déterminer par la structure publique territoriale (cadres dirigeants, cadres de proximité, agents d'exécution, ...).
	Niveau d'encadrement	Niveau de responsabilité du poste en termes d'encadrement ou de coordination (si pas d'encadrement)
	Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique, ...)	A déterminer par la structure publique (déterminant, fort, modéré, faible, ...)
	Délégation de signature	Le poste bénéficie-t-il d'une délégation de signature (oui/non)
	Organisation du travail des agents, gestion des plannings	Répartir et / ou planifier les activités en fonction des contraintes du service.
	Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat	Accompagner et évaluer l'acquisition et le développement des compétences d'une personne à travers des situations de travail, dans le cadre de l'obtention d'une qualification, d'une formation diplômante, d'une formation en alternance, d'un parcours d'intégration ou d'insertion professionnelle.
	Conduite de projet	Entreprendre et piloter avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini.
	Préparation et / ou animation de réunions	Organiser et conduire une réunion de décision ; d'information, de production ou de convivialité selon un ordre du jour établi, en respectant les différents temps, en veillant à l'expression de tous et en reformulant les conclusions.
	Conseil aux élus	Apporter son expertise aux élus dans la rédaction et mise en œuvre d'un projet afin de développer les politiques publiques et d'alerter les élus sur les risques techniques et juridiques.

	Exemples de critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Connaissance requise	Niveau attendu sur le poste
	Technicité / niveau de difficulté	Niveau de technicité du poste
	Champ d'application / polyvalence	Si le poste correspond à un seul métier existant dans le répertoire CNFPT, alors « monométier ». Si le poste est un assemblage de plusieurs métiers, alors « plurimétiers ».
	Diplôme	Niveau de diplôme attendu sur le poste, et non pas niveau de diplôme détenu par l'agent occupant le poste.
	Habilitation / certification	Le poste nécessite-t-il une habilitation et ou une certification ? (autorisation de conduite, ...)
	Autonomie	Exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini. Degré d'autonomie accordé au poste (et non pas en fonction de l'agent occupant le poste)
	Pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel métier)	Utiliser régulièrement de manière confirmée un logiciel ou une langue étrangère dans le cadre de ses activités.
	Rareté de l'expertise	Il s'agit ici de la valorisation des métiers pour lesquels peu de candidats existent sur le marché de l'emploi.
	Actualisation des connaissances	Niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour (ex : juriste marchés publics en raison des évolutions régulières de la réglementation)
Sujétions particulières ou degré d'exposition au regard de son environnement professionnel	Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)	C'est la variété des interlocuteurs qui fait varier le nombre de points (points à cumuler pour un total maximum de 3)
	Risque d'agression physique	A déterminer par la structure publique (fréquent, ponctuel, rare, ...)
	Risque d'agression verbale	A déterminer par la structure publique (fréquent, ponctuel, rare, ...)
	Exposition aux risques de contagion (s)	A déterminer par la structure publique (fréquent, ponctuel, rare, ...)
	Risque de blessure	A déterminer par la structure publique (très grave, grave, légère, ...)
	Itinérance / déplacements	L'agent est amené à se déplacer quotidiennement d'un lieu à un autre pour pouvoir exercer sa fonction. Les déplacements entre la résidence principale et le lieu de travail ne permettent pas de qualifier la fonction comme itinérante.
	Variabilité des horaires	A déterminer par la structure publique (fréquent, ponctuel, rare, ...)
	Contraintes météorologiques	A déterminer par la structure publique (fortes, faibles, sans objet, ...)
	Travail posté	Valorisation des fonctions imposant une présence physique au poste de travail sans pouvoir vaquer librement (ex : agent d'accueil)
	Obligation d'assister aux instances	Instances diverses : conseils municipaux / communautaires / d'administration, bureaux, CAP, CT, CHSCT, ...)
	Engagement de la responsabilité financière (régie, bon de commandes, actes d'engagement, ...)	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité.
	Engagement de la responsabilité juridique	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité
	Acteur de la prévention (assistant ou conseiller de prévention)	Fonction qui contribue à l'amélioration de la prévention des risques professionnels en assistant et en conseillant l'autorité territoriale et le cas échéant les services dans la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail.
	Sujétions horaires dans la mesure où ce n'est pas valorisé par une autre prime	Travail le week-end / dimanche et jours fériés / la nuit.
	Gestion de l'économat (stock, parc automobile)	Dresser l'inventaire des matériels / produits et appliquer les règles de stockage. Assurer le suivi des consommations et quantifier les besoins. Passer des commandes d'approvisionnement, réceptionner et contrôler l'état et la qualité des matériels et produits reçus.
	Impact sur l'image de la collectivité	Impact du poste sur l'image de la collectivité (ex : poste en contact direct avec le public)

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonction ;
- Tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de garde à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement (possibilité de prévoir une autre périodicité de versement).

ARTICLE 6 : Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement seront appréciés :

- La valeur professionnelle de l'agent ;
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- Son sens du service public ;
- Sa capacité à travailler en équipe ;
- Sa contribution au collectif de travail.

	Exemples de critères d'évaluation CIA	Définition du critère
Compétences professionnelles et techniques	Connaissance des savoir-faire techniques	Connaissances réglementaires et connaissances des concepts de base et des principaux outils relatifs aux missions exercées.
	Fiabilité et qualité de son activité	Niveau de conformité des opérations réalisées.
	Gestion du temps	Organisation de son temps de travail, ponctualité et assiduité.
	Respect des consignes et / ou directives	Ordre d'exécution, obligations statutaires (devoir de réserve, ...), règlement intérieur, hygiène / sécurité, ...
	Adaptabilité et disponibilité	Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles et / ou structurelles et à assurer la continuité du service.
	Entretien et développement des compétences	Souci de la conservation et du développement de ses compétences professionnelles.
	Recherche d'efficacité du service rendu	Capacité à prendre en compte la finalité de son activité et à rechercher la qualité du service rendu.

	Exemples de critères d'évaluation CIA	Définition du critère
Qualités relationnelles	Relation avec la hiérarchie	Respect de la hiérarchie et rend compte de son activité.
	Relation avec les collègues	Respect de ses collègues et des règles de courtoisie, écoute et prise en compte des autres, solidarité professionnelle.
	Relation avec le public	Politesse, écoute, neutralité et équité.
	Capacité à travailler en équipe	Capacité à développer des relations positives et constructives, à faire circuler l'information.
Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Accompagner les agents	Capacité à écouter, comprendre et accompagner les ressources humaines placées sous sa responsabilité.
	Animer une équipe	Capacité à motiver et dynamiser un collectif de travail. Structurer l'activité, gérer les conflits. Capacité à déléguer.
	Gérer les compétences	Capacité à gérer le potentiel de son équipe, à cerner les besoins en formations des agents et à proposer des actions adaptées.
	Fixer des objectifs	Capacité à décliner les objectifs du service en objectifs individuels et à en évaluer les résultats.
	Superviser et contrôler	Capacité à s'assurer de la bonne réalisation des tâches et activités de l'équipe.
	Accompagner le changement	Capacité à accompagner les évolutions de son secteur et / ou de sa structure en créant l'adhésion.
	Communiquer	Circulation ascendante et descendante de l'information et communication au sein de l'équipe. Transversalité managériale.
	Animer et développer un réseau	Capacité à rencontrer les acteurs de sa profession, à tisser des relations durables et enrichissantes professionnellement.
	Gestion de projet	Capacité à entreprendre avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini.
	Adaptabilité et résolution de problème	Capacité à trouver des solutions pertinentes à des problèmes professionnels complexes. Prise d'initiative.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre. Ce complément n'est pas forcément reconductible d'une année sur l'autre.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

ARTICLE 7 : Répartition de l'IFSE par groupes de fonctions – Filière administrative

*Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.*

Cadre d'emplois des attachés (A)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant mensuel de l'IFSE (en €)	
		Plancher	Plafond
Groupe 1	Management supérieur	1 400	2 255
Groupe 2	Management intermédiaire	1 100	2 055
Groupe 3	Fonctions opérationnelles	900	1 528

*Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations** d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.*

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant mensuel de l'IFSE (en €)	
		Plancher	Plafond
Groupe 1	Fonctions managériales	748	946
Groupe 2	Fonctions d'application	628	826

*Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.*

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant mensuel de l'IFSE (en €)	
		Plancher	Plafond
Groupe 1	Fonctions managériales	529	674
Groupe 2	Fonctions spécialisées	479	624
Groupe 3	Fonctions d'exécution	429	574

ARTICLE 8 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnité pour le travail dominical régulier ;
- L'indemnité pour service de jour férié ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- La prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- L'indemnité d'astreinte ;
- L'indemnité de permanence,
- L'indemnité d'intervention ;
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...) ;
- La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

ARTICLE 9 : Instauration du RIFSEEP

Il est instauré un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

M le Président de l'ARB BFC est habilité à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2019.

ARTICLE 10 : Régime indemnitaire applicable aux cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP – Filière technique

- **Prime de service et de rendement (PSR).**

Cadre d'application :

Bénéficiaires : membres du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, des techniciens et contractuels de droit public assimilés.

Cette prime sera modulée au regard du service rendu et de la fonction occupée.

Le taux annuel de base est fixé comme suit :

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux :

- ✓ Ingénieur en chef hors classe : 5 523 €
- ✓ Ingénieur en chef : 2 869 €
- ✓ Ingénieur principal et hors classe : 2 817 €
- ✓ Ingénieur : 1 659 €

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux :

- ✓ Technicien principal 1ère classe : 1 400 €
- ✓ Technicien principal 2ère classe : 1 330 €
- ✓ Technicien : 1 010 €

- **Indemnité Spécifique de Service (ISS)**

Cadre d'application :

Bénéficiaires : membres du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, techniciens territoriaux et contractuels de droit public assimilés.

Le montant annuel de référence du taux de base est fixé à 361,90 €, sauf pour les ingénieurs en chef hors classe dont le taux de base est fixé à 357,22 €.

Les coefficients par grades sont fixés respectivement à :

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux :

- ✓ Ingénieur en chef hors-classe : 70
- ✓ Ingénieur en chef : 55
- ✓ Ingénieur principal à partir du 6e échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade et Ingénieur hors classe : 51
- ✓ Ingénieur principal à partir du 6e échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade : 43
- ✓ Ingénieur principal jusqu'au 5e échelon : 43
- ✓ Ingénieur à partir du 7e échelon : 33
- ✓ Ingénieur jusqu'au 6e échelon : 28

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux :

- ✓ Technicien principal 1ère classe : 18
- ✓ Technicien principal 2ère classe : 16
- ✓ Technicien : 12

Les coefficients de modulations individuels sont fixés dans les limites suivantes :

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux :

- ✓ Ingénieur en chef hors classe : 133 %
- ✓ Ingénieur en chef : 122,5 %
- ✓ Ingénieur principal et hors classe : 122,5 %
- ✓ Ingénieur : 115 %

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux : 110 %

Les modulations individuelles seront opérées au regard des fonctions exercées, au regard de l'échelonnement fonctionnel en vigueur au sein de la collectivité.

ARTICLE 11 : Indemnités allouées aux régisseurs d'avances et de recettes

Un complément d'IFSE pourra être attribué, dans la limite annuelle des plafonds d'IFSE tels que définis par les arrêtés ministériels applicables, à condition d'être régulièrement chargé des fonctions de régisseurs titulaire ou intérimaire ou de mandataire suppléant d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Les modalités retenues sont celles fixées par les articles R. 1617-1 à R0 1617-5-2 du CGCT et les arrêtés ministériels du 28 mai 1993 et du 3 septembre 2001 susvisés.

ARTICLE 12 : Dispositions communes à l'ensemble du régime indemnitaire

Les montants individuels des primes et indemnités définies dans le cadre du présent régime indemnitaire sera librement défini par l'autorité territoriale, et fera l'objet d'un arrêté individuel, au regard du grade détenu et dans les limites des conditions prévues par la présente délibération.

L'ensemble des primes et indemnités définies dans le cadre du présent régime indemnitaire fera l'objet d'un versement mensuel, sous réserve de stipulations contraires prévues ci-dessus, et sera proratisé en fonction de la quotité travaillée.

Le bénéfice des primes et indemnités ci-dessus mentionnées est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant les fonctions des cadres d'emploi bénéficiaires. Pour cette catégorie de personnel, les attributions individuelles seront librement définies par l'autorité territoriale dans le

cadre de leur acte individuel d'engagement ou par voie d'avenant à cet acte, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Par dérogation aux dispositions mentionnées ci-dessus, les agents contractuels de droit publics faisant l'objet d'un transfert d'activité sont couverts par les dispositions de l'article L.1224-3 du Code du Travail relatif au transfert automatique des contrats de travail.

Le Président : - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le ...../...../2019 - A Besançon, le 03 /12 / 2019	Fait à Besançon, le 03 / 12 / 2019 Le Président de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne- Franche-Comté

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le : - 3 DEC. 2019

Agence Régionale de la Biodiversité

25-2019-12-03-008

délib poste responsable administratif et financier

poste responsable administratif et financier

Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté

Etablissement public de coopération environnemental cofondé par le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté et l'Agence Française pour la Biodiversité

Conseil d'administration

Séance du 03 décembre 2019

Délibération N°2019-20 : ouverture du poste de responsable administratif et financier à un contractuel de droit public

Le Conseil d'administration de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.1431-7 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Agence Française pour la biodiversité n°2019-15 en date du 5 mars 2019 approuvant la création de l'Agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté telle que prévue dans ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil régional n°19AP.98 en date du 29 mars 2019 approuvant les statuts portant création d'un établissement public de coopération environnemental (EPCE), dénommée Agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté (ARB FC) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° BFC-2019-07-07-003 en date du 7 juin 2019 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté » ;

Considérant qu'à la suite de la publication du poste de responsable administratif et financier, aucun fonctionnaire n'a candidaté ;

Considérant que 2 candidatures non-fonctionnaires ont été déposées sur le poste de responsable administratif et financier ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Et après en avoir délibéré ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'ouvrir le poste de responsable administratif et financier à un contractuel de droit public.

ARTICLE 2 : de retenir sur ce poste Mme Gaëlle MESNIER, non fonctionnaire, la mieux classée sur la liste de candidatures déposées.

Le Président : - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le ...../...../2019 - A Besançon, le 03/12 / 2019	Fait à Beaune, le 03/ 12 / 2019 Le Président de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne- Franche-Comté

PRÉFECTURE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le : - 3 DEC. 2019
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2019-11-21-007

Arrêté n° DOS/ASPU/241/2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/110/2017 du 19 juin 2017 autorisant le transfert de l’officine de pharmacie exploitée par la société d’exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie de Sochaux » du 16 avenue du Général Leclerc à Sochaux (25600) à la rue d’Epinal de la même commune

Arrêté n° DOS/ASPU/241/2019
modifiant la décision n° DOS/ASPU/110/2017 du 19 juin 2017 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie de Sochaux » du 16 avenue du Général Leclerc à Sochaux (25600) à la rue d'Epinal de la même commune

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 5125-11 ;

VU l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale ;

VU la décision n° DOS/ASPU/110/2017 du 19 juin 2017 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie de Sochaux » du 16 avenue du Général Leclerc à Sochaux (25600) à la rue d'Epinal de la même commune ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-039 en date du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier en date du 13 novembre 2019 du maire de Sochaux adressé au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté certifiant qu'il a attribué à la Pharmacie de Sochaux l'adresse suivante : 14 rue d'Epinal – 25600 Sochaux,

Considérant ainsi que l'adresse de l'officine de pharmacie exploitée avec la licence n° 25#000345 à Sochaux est 14 rue d'Epinal ;

Considérant qu'au regard des dispositions du quatrième alinéa de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique « Toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé et du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens. Le directeur général de l'agence régionale de santé prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine. Il communique cette information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale»,

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de la décision n° DOS/ASPU/110/2017 du 19 juin 2017 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie de Sochaux » du 16 avenue du Général Leclerc à Sochaux (25600) à la rue d'Epinal de la même commune est modifié ainsi qu'il suit :

« La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie de Sochaux » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 16 avenue du Général Leclerc à Sochaux (25600), au 14 de la rue d'Epinal de la même commune».

…/…

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.
Il sera notifié à Monsieur Philippe Vuillaume, pharmacien titulaire, et une copie sera communiquée :

- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France,
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur Philippe Vuillaume. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le 21 novembre 2019

Pour le directeur général,
Le directeur général adjoint,

Signé

Olivier OBRECHT

DDFIP du Doubs

25-2019-12-01-001

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Direction départementale des finances publiques du Doubs

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
COLL Michèle BEE Marie-Line KOEBELE Norbert	**Service des Impôts des Entreprises :** BESANÇON MONTBELIARD PONTARLIER
PIERROT Thierry STAMPONE Eddie MARECHAL Bruno	**Service des Impôts des Particuliers :** BESANÇON MONTBELIARD PONTARLIER
TOURNIER Daniel	**Service des Impôts des Particuliers – Service des impôts des Entreprises** MORTEAU
LAURENT-DOINEAU Marie-Armelle COURTOIS Jacques	**Pôles** Pôle de contrôle et d'expertise Pôle de recouvrement spécialisé
PERNOT René SABY-LAUDIJOIS Karine CATHELINE Nicolas	**Brigades** pôle de contrôle revenus et patrimoine 1ère brigade départementale de vérification 2ème brigade départementale de vérification
PERNOT René	**Cellule de contrôle sur pièces des particuliers**
MARQUIS Philippe MARQUIS Philippe MARTZOLFF Patricia PENAGOS Florian	**Services fonciers** Service de la publicité foncière et d'enregistrement BESANCON 1 Service de la publicité foncière BESANCON 2 Service de la publicité foncière et d'enregistrement MONTBELIARD Service départemental des impôts fonciers

Direction départementale des finances publiques du Doubs

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
	Trésoreries mixtes
ROSE-HANO Laurent	AUDINCOURT
DENECHERE Frédéric	BAUME LES DAMES
ROBINET Caroline	HÉRIMONCOURT
OUDOT Agnès, comptable par intérim	L'ISLE SUR LE DOUBS
GOUGAT Mickaël	MAICHE
PERROT Eric	ORNANS
GENIQUET Emmanuel	POUILLEY LES VIGNES
NARDY Nicole	SAINT VIT- BOUSSIERES
COMMAN Jean-Paul	VALDAHON

DIRECCTE UT25

25-2019-11-27-007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "VARIN GALAND Marie" n°SAP879014553

Récépissé de déclaration SAP
VARIN GALAND Marie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 879014553
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2019-02 du 9 juillet 2019, portant subdélégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs par intérim de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 25 novembre 2019 par Madame Marie Varin Galand en qualité de gérante pour la microentreprise « VARIN GALAND MARIE », dont le siège social est situé 9 Grande Rue - 25400 Audincourt.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « VARIN GALAND MARIE », sous le numéro SAP 879014553.

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Doubs
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire».

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Préparation de repas à domicile
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante)
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional
de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de
l'unité départementale du Doubs par intérim

Alain RATTE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2019-11-15-020

Arrêté préfectoral relatif à l'organisation à la campagne de prophylaxie 2019-2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PROPHYLAXIE 2019-2020

LE PRÉFET DU DOUBS

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses livres II et ses articles L 201-4, R 201-5 et D 221-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'Arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky ;

Vu l'arrêté du 01 décembre 2015 modifié instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de Préfet du Département du Doubs ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018 -10-08-019 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2019-10-22-007 du 22 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu la convention relative aux tarifs des opérations de prophylaxie pour la campagne 2019/2020 dans le département du Doubs en date du 25/10/2019 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs ;

ARRÊTE :

1 – GENERALITES

Art. 1er – Le présent arrêté organise pour le département du Doubs les opérations de prophylaxie collective des maladies des ruminants et des porcins au cours de la campagne 2019-2020.

Art. 2 – Les opérations décrites dans le présent arrêté doivent être achevées le 15 avril 2020 pour les bovins, le 30 juin 2020 pour les porcins et le 30 septembre 2020 pour les ovins et caprins. Elles sont facturées au tarif fixé par la convention susvisée passée entre les représentants des vétérinaires et des éleveurs (voir annexe).

Art. 3 – L'éleveur ou son représentant doit prêter son concours à la réalisation des opérations de prophylaxie de façon qu'elles se déroulent dans un délai normal. Il doit notamment assurer la contention de ses animaux.

2 – BOVINS

Art. 4 – Doivent faire l'objet d'un dépistage de la **tuberculose** bovine au cours de la campagne :

- les cheptels non qualifiés à l'égard de la tuberculose ;
- les cheptels ayant retrouvé leur qualification officiellement indemne après un épisode infectieux depuis moins de dix ans ;
- les cheptels pour lesquels la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations a identifié un risque sanitaire particulier, en application de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé.

Art. 5 – Dans les cheptels visés à l'article 4, les bovins âgés de plus de 24 mois sont soumis à l'intradermotuberculination comparative, selon les instructions de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. Le résultat est lu le 3ème jour à partir de la 72ème heure suivant l'injection de la tuberculine.

Art. 6 – Pour les animaux soumis à intradermotuberculination, la vaccination et toute intervention thérapeutique ou toute administration de produit à effet sensibilisant ou désensibilisant à l'égard de la réaction à la tuberculine sont interdites.
Si, sur un même animal, en même temps que la recherche de la tuberculose, d'autres interventions nécessitant l'administration de produits, quels qu'ils soient, doivent être pratiquées, ces interventions ne doivent être effectuées qu'après lecture de la réaction tuberculinique.

Art. 7 – Doivent faire l'objet d'un prélèvement de sang en vue de la recherche de la **brucellose** au cours de la campagne 20 % des animaux de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux dans les cheptels à vocation allaitante ou d'engraissement et la fraction non laitière des cheptels mixtes, en sélectionnant les animaux dans l'ordre de priorité suivant :

- les bovins mâles de plus de 36 mois
- puis les bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année (depuis le précédent contrôle)
- enfin, en cas de besoin, les autres bovins de plus de 24 mois tirés au sort pour atteindre 20 % parmi les bovins de statut IBR négatif ou inconnu.

– Doivent faire l'objet d'une analyse sur lait de mélange au cours de la campagne :

- l'ensemble des cheptels à vocation laitière et la fraction laitière des cheptels mixtes

Art. 8 – Doivent faire l'objet d'un prélèvement de sang en vue de la recherche de la **leucose** bovine enzootique au cours de la campagne :

- les animaux âgés de plus de 12 mois dans les cheptels infectés ou non qualifiés à l'égard de la leucose bovine enzootique ;

- 20 % des animaux âgés de plus de 24 mois dans les cheptels à vocation allaitante et la fraction non laitière des cheptels mixtes, et portant les numéros Ede allant de 25001001 jusqu'au 25129018 inclus.

– Doivent faire l'objet d'une analyse sur lait de mélange au cours de la campagne :

- les cheptels à vocation laitière et la fraction laitière des cheptels mixtes ou d'engraissement, et portant les numéros Ede allant de 25001001 jusqu'au 25129018 inclus.

Art. 9 – Doivent faire l'objet d'un prélèvement de sang en vue de la recherche de la **rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)** :

- les animaux âgés de plus de 24 mois de l'ensemble des cheptels à vocation allaitante ou d'engraissement et la fraction non laitière des cheptels mixtes ;

– Doivent faire l'objet d'une analyse sur lait de mélange au cours de la campagne :

- l'ensemble des cheptels à vocation laitière et la fraction laitière des cheptels mixtes.

Art. 10 – Des dérogations individuelles au dépistage de la brucellose et de la leucose bovine enzootique peuvent être accordées par la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations aux exploitants d'ateliers d'engraissement ou d'embouche qui en font la demande et dont les animaux sont isolés et proviennent d'un cheptel d'élevage qualifié ou d'un cheptel d'engraissement régulièrement contrôlé.
Des dérogations individuelles au dépistage d'IBR peuvent également être accordées pour les bovins appartenant à un troupeau d'engraissement dérogataire dont les bovins sont entretenus exclusivement en bâtiment fermé.
Ces dérogations sont soumises à l'obligation de la réalisation d'une visite de conformité annuelle de l'élevage.

3 – OVINS ET CAPRINS

Art. 11 – Doivent faire l'objet d'un prélèvement de sang en vue de la recherche sérologique **de brucellose** au cours de la campagne :

Dans les cheptels ovins, caprins ou mixtes ovins-caprins, situés sur l'une des communes dont le code INSEE va de 25 263 (GELLIN) à 25 429 (NOVILLARS) inclus :

Une fraction représentative d'animaux, définie comme suit :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de 6 mois ;
- tous les animaux introduits dans le cheptel depuis le contrôle précédent ;
- 25 % au moins des femelles en âge de reproduction sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 ; sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées.

4 – PORCINS

Art. 12 – Doivent faire l'objet d'une surveillance sérologique en vue de la recherche de la **maladie d'Aujeszky** les sites d'élevage de plein air selon le protocole suivant :

- naisseurs ou naisseurs-engraisseurs : contrôle annuel de 15 porcins reproducteurs (ou de tous les reproducteurs si l'élevage en compte moins de 15).
- engraisseurs et post-sevreurs : contrôle annuel de 20 porcins charcutiers (ou de tous les porcs charcutiers si l'élevage en détient moins de 20).

5 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 13 – Les opérations de prophylaxie décrites dans le présent arrêté sont facturées aux tarifs fixés par la convention susvisée.

Art. 14 – Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les textes en vigueur.

Art. 15 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 16 – Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les sous-préfets de Montbéliard et de Pontarlier, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et les vétérinaires sanitaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 15 novembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef de Service,

François BREZARD

ANNEXE

Cette annexe contient deux pages.

			tarifs HT 2019/2020	COMMENTAIRES
DISPO-SITIONS COMMUNES	1. Tarification des frais de déplacement : le km		0,45 €	*Conformément à l'article 2 : S'il y a lieu, les frais de déplacement des vétérinaires sanitaires intervenant au titre du présent arrêté (y compris les contrôles d'introduction) sont calculés à la distance kilométrique*
	En cas de défaut manifeste de contention des animaux		86,58 €	*Conformément à l'article 2*
	2. Fourniture des consommables		sans objet	*inclus dans le prix de l'acte*
	3. Fourniture des médicaments et des réactifs		sans objet	*précisée pour chaque acte*
	4. Fourniture du matériel à usage unique nécessaire au prélèvement comprenant la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité	dépts 25-39	sans objet	*Matériel fourni*
		dépts 70-90	0,35 €	*comprend les 2 tubes de sang à l'intro*
	5. Frais d'expédition des prélèvements et des documents	dépts 25-39	sans objet	*Navette du CD / Navette EVA Jura inclus dans matériel pour plvt prophylaxie*
		dépts 70-90	Frais réels	
BOVINÉS	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel		24,82 €	
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique		24,82 €	
	3. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation		24,82 €	
	4. Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)		49,63 €	
	5. Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer		24,82 €	
	6. Prélèvement de sang (à l'unité)		2,39 €	
	Cas particulier des élevages de veaux (tarif dégressif qui s'entend avec une contention parfaitement assurée)			
	> pour les lots de veaux inférieurs ou égaux à 20 animaux prélevés		2,39 €	
	> pour les lots de veaux supérieurs à 20 animaux prélevés		1,63 €	
	7. Prélèvement de lait (à l'unité)		1,51 €	
	8. Prélèvement de fèces (par animal)		2,39 €	
	9. Epreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité)		2,50 €	*produit à facturer en sus*
	10. Epreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité)		6,21 €	*Prophylaxie : l'Etat fournit les tuberculines aviaires et bovines Introduction : fourniture des tuberculines à facturer en sus*
	11. Epreuve de brucellinisation (à l'unité)		2,50 €	*produit à facturer en sus*
	12. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)		1,96 €	*produit à facturer en sus*

		tarifs HT 2019/2020	COMMENTAIRES
PETITS RUMINANTS	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	24,82 €	
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	24,82 €	
	3. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	24,82 €	
	4. Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels		
	> contrôle sanitaire officiel de l'arthrite encéphalite caprine à virus (C.A.E.V.) dans l'espèce caprine	24,82 €	*S'applique pour > visite d'exploitation pour acquisition ou maintien de qualification > visite d'exploitation pour tout caprin nouvellement introduit*
	> contrôle sanitaire officiel de la tremblante ovine et caprine :		
	* Visite de l'exploitation pour acquisition du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs	86,81 €	
	* Visite de l'exploitation pour maintien du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs	24,82 €	
	5. Prélèvement de sang (à l'unité)		
	> pour les cheptels inférieurs ou égaux à 20 animaux prélevés	2,39 €	
	> pour les cheptels supérieurs à 20 animaux prélevés	1,63 €	
	6. Prélèvement de lait (à l'unité)	1,00 €	
	7. Prélèvement de fèces (par animal)	1,00 €	
	8. Epreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité)	2,45 €	*produit à facturer en sus*
	9. Epreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité)	6,15 €	*Prophylaxie : l'Etat fournit les tuberculines aviaires et bovines Introduction : fourniture des tuberculines à facturer en sus*
	10. Epreuve de brucellinisation (à l'unité)	2,45 €	*produit à facturer en sus*
	11. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	1,92 €	*produit à facturer en sus*
SUIDÉS	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	24,33 €	
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	24,33 €	
	3. Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	1,01 €	
	4. Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	1,01 €	

Direction Départementale des Territoires

25-2019-11-26-003

A36 - Travaux de reprise d'enrobés dans les deux sens de circulation entre les PR107+900 et 113+400 du lundi 02/12/2019 et vendredi 06/12/2019

A36 - Travaux de reprise d'enrobés dans les deux sens de circulation entre les PR107+900 et 113+400 du lundi 02/12/2019 et vendredi 06/12/2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires du Doubs
Service Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires
Unité Sécurité Routière, Gestion de Crises, Transports

ARRÊTÉ n°

A 36 – Travaux de reprise d'enrobés dans les deux sens de circulation entre les PR 107+900 et 113+400 du lundi 02 décembre 2019 au vendredi 06 décembre 2019

LE PRÉFET
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de la route et notamment son article R. 411-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Energie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

Vu l'arrêté n°25-2019-05-20-010 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département du Doubs ;

Vu l'avis de la DIT / GCA en date du 24 octobre 2019 ;

Vu l'avis du SDIS en date du 04 novembre 2019 ;

Vu l'avis de l'EDSR en date du 20 novembre 2019 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, ainsi que celle des Autoroutes Paris Rhin Rhône et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation liées aux travaux de reprise d'enrobés sur l'autoroute A36 dans les deux sens de circulation entre les PR 107+900 et 113+400 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs ;

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01
www.doubs.gouv.fr

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne de rénovation des chaussées, APRR va réaliser des travaux de reprise d'enrobés entre les PR 111+330 et 110+500 (dans le sens Beaune / Mulhouse), qui seront effectués sous basculement de circulation impliquant des restrictions dans chaque sens de circulation (PR 107+900 à 113+400 pour la zone globale des travaux).

Ces reprises d'enrobés sont prévues en semaine 49, c'est-à-dire entre le lundi 02 et le vendredi 06 décembre 2019, sur deux jours de balisage.

Les clients de l'aire de Marchaux seront accompagnés de :

- de la bretelle de sortie de l'aire d'autoroute jusqu'au PR 110 + 100 par un abaissement de la vitesse à 70 km/h :
  - implantation d'un panneau B14 « 70 » ;
  - implantation d'un panneau AB5 « annonce de stop » avec panonceau de distance M1, fonction de la position d'implantation par rapport au PR 110 + 000) ;
  - accompagné si nécessaire sur cette section d'un panneau B14 « 70 » et d'un panonceau M9z « RAPPEL ») ;
- du PR 110 + 100 au PR 110 + 000 par un abaissement de la vitesse à 50 km/h et la mise en place d'un panneau type AB4 « STOP » au PR 110+000.

En cas de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, ayant un impact sur le planning d'exécution des travaux, le concessionnaire pourra modifier le phasage prévu à cet article, sans que les travaux puissent être reportés au-delà du vendredi 13 décembre 2019, hors week-ends, jours fériés et journées « hors chantier ». Le concessionnaire sera alors tenu d'informer dans les plus brefs délais la DDT.

Il devra être veillé à la visibilité réciproque des usagers en provenance de la section basculée et de la sortie de l'aire d'autoroute (en particulier, visibilité sur la gauche des usagers en provenance de l'aire d'autoroute au droit du STOP).

Afin de limiter le risque d'accident, les basculements de circulation devront être éclairés.

L'information sur les travaux sera diffusée via les Panneaux à Message Variable, les Panneaux d'Entrée sur Autoroute ainsi que via la diffusion de messages sur la radio Autoroute Info (107.7)

Article 2 :

En dérogation à l'article 11 de l'arrêté permanent n°25-2019-05-20-010, l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant ne laissant libre qu'une voie de circulation, pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres.

Article 3 :

Cette signalisation devra être conforme aux prescriptions réglementaires contenues dans la huitième partie « Signalisation Temporaire » de l'Instruction Interministérielle « Signalisation Temporaire » sur la Signalisation Routière ainsi que dans les guides techniques « Signalisation Temporaire » du SETRA, notamment le manuel de chantier relatif aux routes à chaussées séparées.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire mise en place.

Article 4 :

En cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation et surtout en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, l'information routière sera donnée en temps réel via les sites internet de Bison Futé et d'APRR, afin d'en informer les usagers.

La veille qualifiée 24/24 de la DDT devra être avertie à l'avance de la mise en place du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'activation du PGT (Plan de Gestion de Trafic) et des mesures prises à cet effet

Article 6 :

- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Doubs,
- M. le Directeur de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), direction régionale d'exploitation Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au SDIS et à la DIT / GCA.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet,
Pour le directeur,

Le directeur adjoint

Didier CHAPUIS

Direction Départementale des Territoires

25-2019-11-27-006

Arrêté portant dérogation pour l'utilisation de pneus à crampons ou cloutés

Arrêté portant dérogation pour l'utilisation de pneus à crampons ou cloutés au profit de la société Badoz de Pontarlier (25)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service Coordination, Sécurité et Conseil aux Territoires
Unité Sécurité Routière, Gestion de Crises, Transports

ARRÊTÉ n°

PORTANT DÉROGATION POUR L'UTILISATION DE PNEUS À CRAMPONS OU CLOUTÉS

PRÉFET DU DOUBS

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la route et notamment son article R.314-3 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports en date du 18 juillet 1985, relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature générale de M. Christian SCHWARTZ à ses collaborateurs ;

VU la demande en date du 13 novembre 2019 de la fromagerie BADOZ de Pontarlier ;

CONSIDÉRANT les routes empruntées par le véhicule de cette fromagerie pour le transport de de denrées périssables et pour assurer la sécurité des personnels ainsi que celle des usagers ;

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01
www.doubs.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :
À compter du samedi 09 novembre 2019 et jusqu'au dimanche 29 mars 2020 (art. 7 de l'arrêté du 18 juillet 1985), la fromagerie BADOZ – 4 rue Eiffel – 25300 PONTARLIER est autorisée à faire circuler les véhicules affectés au ramassage quotidien du lait immatriculés FA827KD / CW273CX / DT724CB / DH851BV / FL783KD équipés de dispositifs antidérapants inamovibles.

Les circuits concernés sont les suivants : communes de Pontarlier, Doubs, communes alentours de Pontarlier : Rochejean, Frasne, Levier, Fallerans, Loray, Grand Combe Chateleu, Les Alliés, Le Larmont, La Cluse et Mijoux, Les Fourgs, communes alentours de Morteau jusqu'à secteur Charquemont.

ARTICLE 2 :
Les dispositifs inamovibles destinés aux véhicules bénéficiant de dérogations doivent répondre aux conditions suivantes :

- diamètre de la collerette au plus égal à 8 mm,
- diamètre de la collerette supérieure au moins égal à 7,5 mm,
- distance minimale d'axe en axe entre deux collerettes au moins égale à 4 mm,
- poids unitaire du crampon inférieur à 4,5 grammes,
- dépassement des crampons hors du pneumatique à l'état neuf compris entre 2 et 2,5 mm,
- le nombre de crampons doit être compris entre 100 et 300 par pneumatique.
- il ne doit y avoir aucun crampon dans le tiers central de la bande de roulement,
- l'équipement concernera les roues de l'essieu directeur et les roues d'au moins un essieu moteur. Sur les roues jumelées, seules les roues intérieures seront équipées,

Ces véhicules doivent porter de façon bien visible à l'arrière sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, un disque de 15 cm de diamètre, conforme au modèle figurant en annexe de l'arrêté du 18 juillet 1985.

La vitesse est limitée à 60 km/h pour ces véhicules.

ARTICLE 3 :
En aucun cas, les véhicules ne devront circuler avec des pneus équipés de crampons en période de barrières de dégel.

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01
www.doubs.gouv.fr

ARTICLE 4 :
M. le Préfet du Doubs,
M. le commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs,
M. le directeur départemental des territoires du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la fromagerie BADOZ – 4 rue Eiffel – 253200 PONTARLIER.

Fait à Besançon, le 27 NOV. 2019
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,
La responsable du Service Coordination, Sécurité,
Conseil aux Territoires

Nathalie LINARD

Mentions voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01
www.doubs.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires

25-2019-11-27-008

Arrêté portant dérogation pour l'utilisation de pneus à crampons ou cloutés

Arrêté portant dérogation pour l'utilisation de pneus à crampons ou cloutés au bénéfice de la société COVED

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service Coordination, Sécurité et Conseil aux Territoires
Unité Sécurité Routière, Gestion de Crises, Transports

ARRÊTÉ n°

PORTANT DÉROGATION POUR L'UTILISATION DE PNEUS À CRAMPONS OU CLOUTÉS

PRÉFET DU DOUBS

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la route et notamment son article R.314-3 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports en date du 18 juillet 1985, relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature générale de M. Christian SCHWARTZ à ses collaborateurs ;

VU la demande en date du 05 novembre 2019 de COVED à Châtillon-le-Duc ;

CONSIDÉRANT les routes empruntées par les véhicules de cette entreprise pour la collecte des ordures ménagères et pour assurer la sécurité des personnels ainsi que celle des usagers ;

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01
www.doubs.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :
À compter du samedi 09 novembre 2019 et jusqu'au dimanche 29 mars 2020 (art. 7 de l'arrêté du 18 juillet 1985), l'entreprise COVED – immeuble de l'étang - chemin de l'étang 25870 CHATILLON-LE-DUC est autorisée à faire circuler les véhicules de type bennes à ordures ménagères (BOM), bomette, benettes, immatriculés FG-851-ZH / FG-796-SX / CB-142-DH / CA-347-HJ / CA-139-CS / EW-384-TG / EB-014-CE / BR-908-ST / EL-624-XG / EL-881-XC / EG-682-SW / EP-912-JQ / FG-471-YX / FG-012-YL équipés de dispositifs antidérapants inamovibles. sur les communes (y compris écarts) : VILLERS-LE-LAC / MORTEAU / GRAND COMBE CHATELEU / MONTLEBON / GILLEY / secteur ARC SOUS CICON / secteur VILLE DU PONT / LES FONTENELLES / BONNETAGE / SAINT-JULIEN-DU-RUSSEY / ORCHAMPS-VENNES / secteur LA CHENALOTTE / GRANDCOMBE DES BOIS / LES FINS / LE BELIEU / FLANGEBOUCHE / AVOUDREY / FOURNETS-LUISANS / FUANS / LORAY / LES COMBES / LES GRAS / LAVAL LE PRIEURE / GIGOT / communes de la communauté de communes du pays de SANCEY / BELLEHERBE et une partie de VALDAHON / communes de la communauté de communes du pays des PORTES DU HAUT-DOUBS / MONTBELIARDOT / PLAIMBOIS DU MIROIR / LE LUHIER / SAINT-GORGON / PLAIMBOIS-VENNES / GUYANS-VENNES / LES PREMIERS SAPINS / ETALANS / VAL D'USIERS / LEVIER / FRASNE / secteur VAUX-ET-CHANTEGRUE / sceteur EVILLERS / BOUJAILLES / MONTBENOIT.

ARTICLE 2 :
Les dispositifs inamovibles destinés aux véhicules bénéficiant de dérogations doivent répondre aux conditions suivantes :

- diamètre de la collerette au plus égal à 8 mm,
- diamètre de la collerette supérieure au moins égal à 7,5 mm,
- distance minimale d'axe en axe entre deux collerettes au moins égale à 4 mm,
- poids unitaire du crampon inférieur à 4,5 grammes,
- dépassement des crampons hors du pneumatique à l'état neuf compris entre 2 et 2,5 mm,
- le nombre de crampons doit être compris entre 100 et 300 par pneumatique,
- il ne doit y avoir aucun crampon dans le tiers central de la bande de roulement,
- l'équipement concernera les roues de l'essieu directeur et les roues d'au moins un essieu moteur. Sur les roues jumelées, seules les roues intérieures seront équipées,

Ces véhicules doivent porter de façon bien visible à l'arrière sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, un disque de 15 cm de diamètre, conforme au modèle figurant en annexe de l'arrêté du 18 juillet 1985.

La vitesse est limitée à 60 km/h pour ces véhicules.

ARTICLE 3 :
En aucun cas, les véhicules ne devront circuler avec des pneus équipés de crampons en période de barrières de dégel.

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01
www.doubs.gouv.fr

ARTICLE 4 :
M. le Préfet du Doubs,
M. le commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs,
M. le directeur départemental des territoires du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à COVED – immeuble de l'étang - chemin de l'étang 25870 CHATILLON-LE-DUC

Fait à Besançon, le 27 NOV. 2019
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de service adjoint du Service Coordination,
Sécurité, Conseil aux Territoires

Julien TERPENT-ORDASSIERE

Mentions voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01
www.doubs.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2019-11-26-002

Arrêté de dérogation à l'APPB Écrevisses pour la construction de 3 maisons à Remondans-Vaivre

Dérogation à l'APPB Écrevisses pour le projet de construction de 3 maisons par M. BONNOT à Remondans-Vaivre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs

Arrêté

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE DE L'ÉCREVISSE À PATTES BLANCHES ET DES ESPÈCES PATRIMONIALES ASSOCIÉES DU DÉPARTEMENT DU DOUBS

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 411-1, L 411-2 et L 415-1 à L 415-5, R 411-1 à R 411-6, R 411-10 à R 411-17 et R 415-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 6 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral 2009-1908-03054 du 19 août 2009 modifié par l'arrêté préfectoral 2012 074-0005 du 14 mars 2012 portant sur la protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées (Doubs).

VU la demande complète de dérogation à l'arrêté préfectoral sus-visé, émanant du pétitionnaire, M. BONNOT Jean-Claude, 30 rue des Longs Champs, 25150 REMONDANS-VAIVRE en date du 21/11/2019, liée et nécessaire à la réalisation d'une construction de trois maisons d'habitation concernant la parcelle cadastrale ZC n°0112, commune de REMONDANS-VAIVRE, concernée par l'arrêté sus-visé ;

CONSIDÉRANT les dispositions prises pour adapter préventivement le projet en vue d'éviter de porter atteinte aux intérêts naturels remarquables motivant le périmètre protégé, l'absence d'alternatives à son positionnement plus éloigné du cours d'eau compte tenu de sa finalité et des contraintes diverses s'exerçant ;

CONSIDÉRANT que l'application des prescriptions du présent arrêté permettra de garantir l'absence d'incidences négatives significatives temporaires et permanentes sur le milieu aquatique situé au cœur de la protection instaurée;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 11 de l'arrêté sus-visé, le Préfet peut accorder une dérogation aux interdictions réglementées par ce même arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de protection de biotope sus-visé, Monsieur Jean-Claude BONNOT, est autorisé à procéder et faire procéder, sur l'emprise susvisée, à la réalisation d'une construction de trois maisons d'habitation.

ARTICLE 2 – Définition et Modalités d'exécution

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions décrites dans les pièces techniques de la demande de dérogation susvisée, dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

Il revient au pétitionnaire d'assurer l'information préalable de l'ensemble des intervenants participant au chantier : emprise du périmètre protégé, nature des enjeux, conditions d'exécution des travaux définies dans le présent cadre de dérogation.

ARTICLE 3 – Obligation d'information préalable au commencement des travaux et d'Information

La Direction Départementale des Territoires du Doubs (03 81 65 62 75 ou ddt-ernf@doubs.gouv.fr) et le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB SD 25, 9, rue du Colonel Boyer 25800 VALDAHON: 03.81.52.25.46 - ou sd25@afbiodiversite.fr) devront être prévenus deux jours avant le démarrage du chantier.

ARTICLE 4 - Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

En vue de l'information des tiers, il sera :

* **affiché pendant toute la durée des travaux** :
  - en mairie de la (des) commune(s) concernée (s),
  - **sur le lieu du chantier, par le soin du pétitionnaire** ;

* publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Besançon.

ARTICLE 5 -Prescriptions particulières en cas d'incident et de pollution accidentelle

Tout incident ou dysfonctionnement devra être signalé sans délai au service police de l'eau de la DDT : 03 81 65 62 75 ou ddt-ernf@doubs.gouv.fr, avec les dispositions prises pour y remédier.

En cas de pollution accidentelle, le service police de l'eau (ERNF) de la DDT et le service départemental de l'AFB devront être immédiatement prévenus (coordonnées à l'article 3).

ARTICLE 6 - Sanctions pénales encourues

En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté de protection de biotope sus-visé et des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions pénales prévues par l'article R. 415-1 du code de l'environnement.
Ces sanctions ne sont pas exclusives de celles liées à d'autres réglementations auxquelles le pétitionnaire contreviendrait simultanément en ne respectant pas les dispositions sus-mentionnées.

ARTICLE 7 -Voie de recours

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette saisine est possible par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Autres réglementations

Le pétitionnaire devra se conformer à toutes les lois et règlements en vigueur. La présente dérogation ne le dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur Départemental des Territoires du Doubs, le Maire de REMONDANS-VAIVRE, les agents assermentés et commissionnés de l'Agence Française de la Biodiversité et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre chargé de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BESANCON, le 26 NOV. 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef de service,
eau, risques, nature et forêt

Yannick CADET

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-11-25-001

Arrêté fixant mesures gestion du sanglier - secteur de VALDAHON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service eau, risques, nature, forêt

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° DDT-25-2019-

fixant des mesures spécifiques de gestion du sanglier sur les territoires de chasse du camp militaire de VALDAHON et des communes limitrophes (BELMONT, CHAUX-LES-PASSAVANT, CHEVIGNEY-LES- VERCEL, EPENOUSE, ETALANS, ETRAY, FALLERANS, GONSANS, MAGNY- CHATELARD, VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP, VALDAHON, VERRIERES-DU-GROSBOIS)

Vu le code de l'environnement et notamment son article R425-31 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT25-2019-06-27-009 du 27 juin 2019 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le Département du Doubs ;

Vu la proposition en date du 29 octobre 2019 de la formation spécialisée « Indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage relative à la nécessaire augmentation des prélèvements sangliers dans le secteur du camp militaire de VALDAHON ;

Vu les conclusions de la réunion de concertation organisée le 14 novembre 2019 au camp militaire de VALDAHON sous la présidence de M. le préfet du Doubs ;

Considérant que des sangliers sont à l'origine des dégâts significatifs et persistants aux parcelles agricoles constatés sur le territoire des communes voisines du camp militaire de VALDAHON ;

Considérant que l'ensemble des acteurs concernés partagent le même diagnostic de la situation et s'accordent sur l'importance de mettre en oeuvre, dans les meilleurs délais, une action commune pour augmenter les prélèvements de sangliers par des actions de chasse collectives et concertées ;

Considérant les contraintes de gestion prioritaire des activités militaires dans l'enceinte du camp ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

A R R E T E

Article 1er : Actions de chasse collectives et concertées
Les détenteurs de droits de chasse concernés s'organisent, avec l'appui et sous la coordination technique de la fédération départementale des chasseurs du Doubs, pour effectuer des actions de chasse en commun au cours desquelles les moyens en chasseurs et en chiens seront renforcés en particulier sur le territoire de la société de chasse militaire.

Article 2 : Périodes et jours de chasse
Les opérations auront lieu au cours des trois périodes suivantes validées par l'autorité militaire :
- du 20 au 22 décembre inclus,
- du 3 au 5 janvier inclus,
- du 15 au 23 février inclus.

Pendant ces trois périodes, par dérogation aux dispositions prévues par l'arrêté fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le Département du Doubs, la chasse du sanglier sera ouverte tous les jours sur les territoires concernés.

Article 2 : Consignes de tir
Pendant ces trois périodes, sur l'ensemble des territoires concernés, seul le tir des laies suitées pourra faire l'objet de consignes de tir éventuelles; toute autre consigne de tir sera levée.

Article 3 : Bilan des actions conduites
A l'issue de chaque période, la fédération départementale des chasseurs adressera par mail à la DDT (ddt-uffscp@doubs.gouv.fr) un bilan détaillé des actions conduites et des prélèvements effectués. Pour permettre l'établissement de ces bilans, chaque détenteur de droit de chasse est tenu de tenir à jour un registre de battue et de le tenir à disposition de la fédération.

Article 4 : Délai et voie de recours
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet **www.telerecours.fr**.

Article 5 : Mise en exécution
M. le directeur départemental des territoires du Doubs, le colonel commandant le camp militaire de VALDAHON, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires, ainsi que tous les agents assermentés compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires et dont une copie est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs, au président de la société de chasse du camp militaire de VALDAHON et aux présidents des ACCA de BELMONT, CHAUX-LES-PASSAVANT, CHEVIGNEY-LES- VERCEL, EPENOUSE, ETALANS, ETRAY, FALLERANS, GONSANS, MAGNY- CHATELARD, VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP, VALDAHON, VERRIERES-DU-GROSBOIS.

BESANÇON, le 25 NOV. 2019

Le Préfet

Joël MATHURIN

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-12-03-001

Arrêté portant désignation des membres du CHSCT

Arrêté portant désignation des membres du CHSCT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Secrétariat général

ARRETE N° .....

portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Doubs

Le directeur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 25-2019-02-05-003 du 5 février 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2019-02-08-003 du 8 février 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Doubs ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

ARRETE

Article 1 : Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Doubs :

- M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental, président ;
- M. Didier CHAPUIS, directeur départemental adjoint.

Article 2 : Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Doubs :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. Jean-François TATU, FO	Mme Karine PENNECOT, FO
Mme Laureline VAN RYSEGHEM, FO	M. Lilian MOURGEON, FO

Mme Fanny GARNIER, FO	Mme Béatrice BONJOUR, FO
M. François DE PASQUALIN, UNSA	Mme Carole FEBVAY - UNSA
M. Dominique DUCRET, CGT	Mme Lucie BONGAY, CGT

Article 3 : L'arrêté n° 25-2019-08-30-004 du 30 août 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Doubs est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 03 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,

Christian SCHWARTZ

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. »

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-11-27-010

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable pour le département du Doubs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires du Doubs
Service Habitat Construction Ville
Unité Lutte contre les Exclusions et Observation de l'Habitat

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N°

portant modification de la composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable pour le département du Doubs

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.441 à L.441-2-6 et R.441-13 à R.441-18 ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2007-295 du 5 mars 2007 modifié instituant le comité de suivi de la mise en œuvre du droit au logement opposable ;

VU le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-003 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-14-001 du 14 avril 2017 portant composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable pour le département du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-11-13-009 du 13 novembre 2017 portant modification de la composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable pour le département du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-11-20-007 du 20 novembre 2018 portant modification de la composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable pour le département du Doubs ;

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-10-01-001 du 1er octobre 2019 portant modification de la composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable pour le département du Doubs ;

VU les désignations faites par les collectivités et les propositions des organismes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

Article 1 : La composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 25-2017-04-14-001 du 14 avril 2017 est modifiée comme suit :

- **Président :** Roberto SCHMIDT, personnalité qualifiée (1er mandat)

- **1er collège : trois représentants de l'État :**

  - le directeur de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ou son représentant
  - le chef du service habitat, ville, construction de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ou son représentant
  - la directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant

- **2ème collège : représentants du conseil départemental du Doubs, des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu un accord collectif intercommunal, ou des communes :**

  ***Un représentant du département désigné par le conseil départemental* :**

  Membre titulaire :
  Jacqueline CUENOT-STALDER (2e mandat)

  Membres suppléants :
  Aline GUY -CHAUVILLE (DASLI) (2e mandat)
  Stéphanie LEMAIRE (DASLI) (1er mandat)

  ***Deux représentants des communes* :**

  Membres titulaires :
  Dominique JEANNIER, maire de Vuillecin (1er mandat)
  Daniel CASSARD, maire de Belmont (2e mandat)

  Membre suppléant :
  Joaquim FERREIRA, maire de Dammartin les Templiers (2e mandat)

- **<u>3ème collège : représentants des organismes bailleurs, et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, œuvrant dans le département :</u>**

  ***Un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux* :**

  <u>Membre titulaire :</u>
  Aline ANTOINE (Habitat 25) (1er mandat)

  <u>Membres suppléants :</u>
  Magalie DITSCH (SAIEMB) (1er mandat)
  Gwenaël-Xavier DENIZOT (Grand Besançon Habitat) (1er mandat)
  Fatiha BOUAMER (Neolia) (2e mandat)
  Jonathan SALER (Idéha) (1er mandat)

  ***Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage prévues à l'article L.365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4* :**

  <u>Membre titulaire :</u>
  Martine CHENUS MARTEY (Service d'Entraide Protestante) (1er mandat)

  Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

  <u>Membre titulaire :</u>
  Severine BERCOT (ARIAL) (1er mandat)

  <u>Membre suppléant :</u>
  Séverine FULBAT (ADDSEA) (1er mandat)

- **<u>4ème collège : représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :</u>**

  Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 :

  <u>Membre titulaire :</u>
  Danielle LEROY ABOUDA (CLCV) (1er mandat)

  <u>Membre suppléant :</u>
  Nicolas DIAMANDIDES (CLCV) (1er mandat)

Deux représentants des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Membres titulaires :
Jean-Hugues ROUX (UDAF) (1er mandat)
Alain CONTEJEAN (Association Julienne Javel) (1er mandat)

Membre suppléant :
Laure BORNOT (UDAF) (2e mandat)

- **5ème collège : représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département et représentant désignés par les instances de concertation mentionnées à l'article L 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles**

Deux représentants des associations de défense des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département

Membres titulaires
Fernanda CARDOSO (SMJPM 25) (1er mandat)
Pas de 2e représentant disponible dans le département

Un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L115-2-1 du code de l'action sociale et des familles

Pas de représentants dans le Doubs

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétariat Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Besançon, le 27 novembre 2019

le Préfet

signé

Joël MATHURIN

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-12-02-001

Commune de Maisons du Bois Lièvremont - arrêté distraction du régime forestier et autorisation défrichement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2019-

PORTANT DISTRACTION DU REGIME FORESTIER ET AUTORISANT LE DEFRICHEMENT DE BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAISONS DU BOIS LIEVREMONT

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, L 214-13, L 214-14 et R 214-2, R 214-8, R 214-30 et R 214-31 ;

VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-925 du 3/11/2015 concernant les règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;

VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015 modifiée par l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30/12/2015 concernant les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU la demande présentée par la commune de MAISONS DU BOIS LIEVREMONT, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 23 septembre 2019 tendant à obtenir l'autorisation de distraire et de défricher 0,1394 ha de bois situés sur le territoire de la commune de MAISONS DU BOIS LIEVREMONT;

VU l'avis favorable de l'ONF en date du 31 octobre 2019 ;

VU l'accusé réception du dossier complet de demande de distraction du régime forestier et d'autorisation de défrichement à la date du 6 novembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

CONSIDERANT que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu, écologique, économique et social, faible ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1 au titre de la compensation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est distraite du régime forestier la parcelle de bois située sur la commune de MAISONS DU BOIS LIEVREMONT dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface distraite et à défricher (ha)
MAISONS DU BOIS LIEVREMONT	337 B	621	0,1394	0,1394
TOTAL				**0,1394**

La distraction ne prendra effet qu'à la date de signature de l'acte de vente ou de réalisation du défrichement dûment autorisé.

ARTICLE 2 - Est autorisé le défrichement de la parcelle distraite visée à l'article 1 en vue de la construction d'une fromagerie.

Les travaux de déboisement seront réalisés hors des périodes de reproduction et de nidification (allant du mois de mars à fin août) afin de limiter l'impact du défrichement sur l'environnement.

ARTICLE 3 – Compensations

La présente autorisation de défrichement est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée, soit sur une surface d'au moins 0,1394 ha *(acte d'engagement des travaux à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 1)* ;
  ou
- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 1 000 € °(*déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe2).*

En l'absence de retour de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, dûment complétée et signée, dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement d'office de l'indemnité compensatoire de 1 000 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

ARTICLE 4 – Durée

La validité de la présente autorisation de défrichement est de 5 ans.

---

① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière =
0,1394 (surface défrichée en ha) x 1 (coefficient multiplicateur) x 1 000 € + 2 000 € (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 418 €.
Nota : le montant **ne peut être inférieur à 1 000 €** qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

ARTICLE 5 – **Délai et voie de recours** :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, Mme le Maire de la commune de MAISONS DU BOIS LIEVREMONT, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de MAISONS DU BOIS LIEVREMONT et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le - 2 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Frédéric CHEVALLIER
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

Préfecture du Doubs

25-2019-11-27-009

Arrêté d'autorisation fonctionnement jeux casino Besançon nouvel an 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRETE N°25-2019-
AUTORISATION DE FERMETURE TARDIVE JEUX CASINO BESANCON

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques modifiée, notamment par la loi n° 77-584 du 9 juin 1977 ;

VU le décret n° 59.1439 du 22 décembre 1959, modifié, portant réglementation des jeux dans les casinos ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nominationde M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-BCEEP-2019-11-18-003 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté interministériel du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2019 portant autorisation de jeux au casino de Besançon modifié ;

VU la demande présentée le 30 octobre 2019 par le directeur responsable du Casino de Besançon en vue d'obtenir l'autorisation de reporter exceptionnellement l'heure de fonctionnement des jeux à cinq heures du matin dans la nuit du 31 décembre 2019 au 1er janvier 2020 ;

VU l'avis favorable des services de police judiciaire de Besançon ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : Autorisation est donnée au Casino de Besançon de reporter exceptionnellement l'heure limite de fonctionnement des jeux de table traditionnels, des jeux de table électroniques et des machines à sous à cinq heures du matin dans la nuit du 31 décembre 2019 au 1er janvier 2020 ;

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le directeur interrégional de la police judiciaire de DIJON et le Maire de Besançon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, dans les 2 mois suivant sa publication, par les voies de recours suivantes :

– un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet du Doubs ;
– un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
– un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Besançon, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-11-29-001

Arrêté préfectoral modifiant les statuts, le nom et le périmètre du SMMSBVSA (avec effet au 1er janvier 2020)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction de la Citoyenneté
Et de la Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ N°

Portant modifications statutaires et extension du périmètre du Syndicat Mixte du Marais de Saône (SMMS)

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 modifiée par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 et la loi du 30 décembre 2017, relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°2000/DCLE/1B/N°4339 du 11 septembre 2000, portant création du syndicat mixte « du Marais de Saône » et approuvant les statuts de ce syndicat,

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ,

VU l'arrêté n°25-BCEEP-2019-11-18-003 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

VU la délibération n°190930-76 du 30 septembre 2019 par laquelle la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs demande son adhésion au Syndicat Mixte du Marais de Saône pour les territoires de Bouclans et Naisey-les-Granges et valide les nouveaux statuts du syndicat mixte ;

VU la délibération du comité du syndicat mixte «du Marais de Saône» du 6 novembre 2019, constatant les évolutions législatives impactant l'exercice des compétences liées à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et le transfert de la compétence GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre d'une part, et délibérant d'autre part favorablement à la mise à jour complète des statuts du syndicat ainsi qu'à la modification de son périmètre,

Considérant que la délibération du comité syndical a été adoptée à la majorité des deux tiers des membres du comité syndical, conformément à l'article L. 5721-2-1,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRÊTE

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 1er :

Les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 25-2000/ DCLE/1B/N°4339 du 11 septembre 2000 sont **abrogés et remplacés, à compter du 1er janvier 2020**, par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1er alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et M. le Président du Syndicat Mixte du Marais de Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Pontarlier, Mme la Présidente du Conseil Départemental, M. le Président de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole, M. le Président de la communauté de communes des Portes du Haut-Doubs, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Payeur Départemental du Doubs et M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le 29 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs
Reçu le 14 NOV. 2019
Contrôle de légalité

MARAIS DE SAONE
ET BASSIN VERSANT DE LA SOURCE D'ARCIER

Statuts du syndicat mixte du marais de Saône et du bassin versant de la source d'Arcier

Sommaire

PREAMBULE 1
Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES 2
Article 1 : Dénomination 2
Article 2 : Composition 2
Article 3 : Siège du syndicat 3
Article 4 : Objet du syndicat 3
Article 5 : Durée du syndicat 6
Article 6 : Adhésions - retraits 6
Chapitre II - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION 6
Article 7 : Le Comité syndical 6
Article 8 : Le Président du Comité syndical 8
Article 9 : Le Bureau 8
Article 10 : Commissions temporaires, permanentes, commission consultative et commission d'appel d'offre 9
Chapitre III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES 9
Article 11 : Ressources du syndicat 9
Article 12 : Contribution des adhérents : clé de répartition 9
Article 13 : Receveur du syndicat mixte 10
Chapitre IV : DISPOSITIONS DIVERSES 10
Article 14 : Règlement intérieur 10
Article 15 : Dissolution du syndicat 10
Article 16 : Autres dispositions 10

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
DU MARAIS DE SAONE ET DE LA SOURCE D'ARCIER

PREAMBULE :

Situé sur les communes de Gennes, La Vèze, Morre, Montfaucon et Saône, le marais de Saône (800 ha) constitue une zone humide dont les fonctions demeurent essentielles sur plusieurs plans :

- Hydrologique et hydrogéologique : Le marais de Saône constitue le point de convergence d'un vaste réseau de circulations souterraines et de surface. Il appartient au bassin d'alimentation de la source d'Arcier qui assure l'approvisionnement de près de 40 % des besoins en eau potable de la ville de Besançon,

- Ecologique : la régression de certains milieux humides pourrait faire disparaître définitivement une part importante de biodiversité au vu des habitats et des espèces qui leur sont strictement inféodés,

- Sanitaire : le marais constitue un milieu intermédiaire capable d'assurer l'épuration naturelle de l'eau par un transit lent, ainsi que la dénitrification naturelle. Par ailleurs, les activités présentes dans les bassins versants du marais et de la source d'Arcier ont un impact direct sur la qualité des eaux souterraines et de surface.

Du fait de l'évolution des activités humaines et des pratiques agricoles, cette zone humide se transforme progressivement en un massif forestier complet : le taux de boisement avoisine actuellement 70 % (35 % en 1951). Si rien n'est fait, le secteur pourrait perdre sa fonction humide d'ici 30 à 40 ans.

Partant de ce constat, le Syndicat mixte du marais de Saône a été créé le 1er septembre 2000. Il regroupe alors le Département du Doubs, la Ville de Besançon, les communes de Gennes, La Vèze, Morre, Montfaucon, Saône et le Syndicat d'Aménagement de Besançon Sud Plateau. Ses actions menées à l'échelle du marais et des sites participant directement à l'amélioration ou au maintien de la qualité des eaux de la source d'Arcier sont organisées autour d'un plan de gestion destiné à restaurer et préserver la zone humide, ses habitats et les espèces qu'ils abritent. Le marais de Saône étant un site labellisé Espace Naturel Sensible du Doubs, il dispose d'un soutien du Conseil Départemental du Doubs pour les actions menées dans le cadre du plan de gestion et pour la valorisation du site.

Depuis le 1er janvier 2018, la loi MAPTAM n°2014-58 du 27 janvier 2014 et la loi NOTRe du 7 août 2015 ont confié aux EPCI à fiscalité propre la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GeMAPI) impliquant de nouveaux membres et la nécessité de faire évoluer les statuts du syndicat. Ainsi, le syndicat exerçant une partie des missions qui relèvent de la compétence GeMAPI (items 1°, 2° et 8° ; le syndicat n'intervient pas au titre de l'item 5° « Défense contre les inondations et la mer »), la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) s'est substituée à ses communes au sein du syndicat à cette date.

La participation du Département repose sur des compétences *propres*, au titre des Espaces naturels sensibles (politique de protection, gestion et ouverture au public des ENS destinée à préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, en application de l'article L 113-8 du Code de l'urbanisme) et au titre de l'aménagement foncier rural (mise en valeur des espaces naturels ruraux, en application de l'article L 121-1 du Code rural) et *partagée* au titre de l'éducation populaire (éducation et sensibilisation à l'environnement).

Cette participation du Département a été confortée par l'adoption de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GeMAPI, qui permet aux Départements et aux Régions de maintenir les actions qu'ils menaient en matière de GeMAPI avant le 1er janvier 2018, au-delà du 1er janvier 2020 si tel est leur souhait.

Dans une logique d'actions à mener à l'échelle du bassin versant de la source d'Arcier, le syndicat étend ses actions aux territoires inclus dans le périmètre de protection éloignée de cette ressource à savoir, les communes de Bouclans, Chalèze, Fontain, Gennes, La Chevillotte, Le Gratteris, La Vèze, Mamirolle, Montfaucon, Morre, Naisey-les-Granges, Nancray, Saône et Vaire. La Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs rejoint donc le syndicat, en représentation des communes de Bouclans et Naisey-les-Granges.

Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions du livre VII de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales (CGCT) s'appliquent au Syndicat mixte du marais de Saône, sous réserve des dispositions prévues par les présents statuts.

Article 1 : Dénomination

En application des articles L. 5721-1 et suivants et R. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination suivante " Syndicat mixte du marais de Saône et du bassin versant de la source d'Arcier ".

Article 2 : Composition

Ce syndicat mixte, dont le territoire d'action s'étend sur l'aire d'alimentation de la source d'Arcier, regroupe les collectivités suivantes :

- le Département du Doubs ;
- la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) devenue Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole (CU GBM) au 1er juillet 2019 par arrêté préfectoral n°25-2019-06-21-003 du 19 juin 2019, pour le territoire des communes de Chalèze, Fontain, Gennes, La Chevillotte, Le Gratteris, La Vèze, Mamirolle, Montfaucon, Morre, Nancray, Saône et Vaire ;
- la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs (CCPHD), pour le territoire des communes de Bouclans et Naisey-les-Granges.

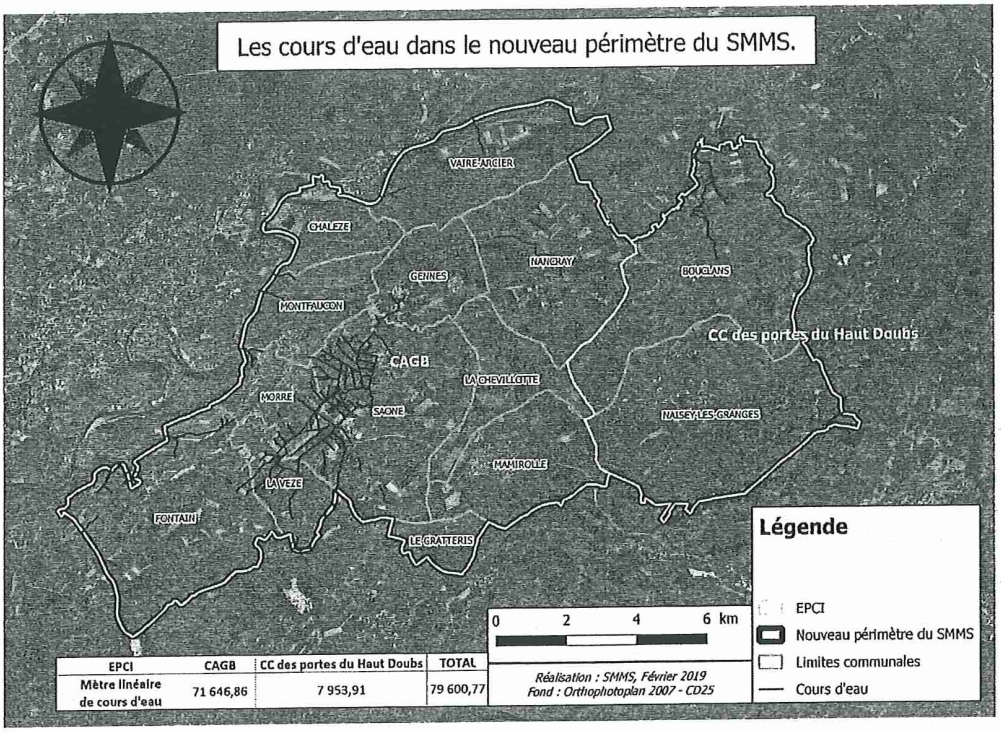

EPCI	CAGB	CC des portes du Haut Doubs	TOTAL
Mètre linéaire de cours d'eau	71 646,86	7 953,91	79 600,77

Article 3 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé au 1 rue de l'Ecole – 25660 La Vèze. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de son Comité syndical adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 4 : Objet du syndicat

4.1 – Objet

Le syndicat assure, sur son territoire d'intervention, la protection et la gestion globale et concertée des milieux aquatiques ainsi que la valorisation du marais de Saône.
Pour la réalisation de cet objet, le syndicat exerce l'ensemble des compétences énoncées à l'article 4.2 des présents statuts, dans les conditions définies par cet article.

4.2 – Compétences et missions

Ainsi que le prévoit l'article L. 5721-2 du CGCT, l'objet du syndicat vise la réalisation d'œuvres et services présentant une utilité à chacun de ses adhérents.

Le syndicat intervient notamment dans les domaines relevant de la compétence GeMAPI telle que définie par l'article L.211-7 du Code de l'environnement, et qui recouvre :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il n'intervient pas dans le domaine de compétence GeMAPI relatif à la prévention des inondations.

Le syndicat exerce, pour chacun des adhérents et dans la limite des compétences qui lui ont été déléguées ou transférées, les missions suivantes :

4.2.1/ La préservation, la protection, la restauration et la mise en valeur des zones humides et de leurs milieux associés

Il intervient notamment dans les domaines suivants :

- L'étude et la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant ;
- La préservation, restauration et gestion des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides ;
- La maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux de restauration et d'entretien du lit mineur, des berges et de la ripisylve visant à garantir l'écoulement naturel des eaux, l'équilibre du profil d'écoulement et à contribuer au bon état écologique ;
- La gestion hydromorphologique des cours d'eau et milieux aquatiques ;
- Les actions relatives à la restauration de la continuité écologique des milieux humides et de leurs milieux environnants ;
- Les actions de préservation et de restauration de la biodiversité liée aux milieux aquatiques et aux zones humides;
- L'amélioration de la gestion sylvicole et l'état de conservation de certains habitats forestiers.

Dans l'objectif de restaurer et de préserver des écosystèmes aquatiques, le syndicat est autorisé à procéder à des acquisitions foncières et peut intervenir sur le domaine privé lorsque l'action de protection ou de restauration aura été déclarée d'intérêt général, conformément aux dispositions de la loi sur l'eau.

4.2.2/ La connaissance, le suivi et l'évaluation

A ce titre, le syndicat intervient notamment dans les domaines suivants :

- Le suivi de l'évolution des milieux aquatiques et des zones humides ;
- La réalisation d'études, d'inventaires et de suivi des espèces et milieux inféodés aux zones humides ;
- La mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la connaissance et au suivi de la qualité des eaux ;
- La réalisation d'études destinées à améliorer les connaissances du fonctionnement du système karstique en relation avec le marais de Saône, en concertation avec les autres acteurs du territoire ;
- Les actions relatives à l'amélioration de la connaissance de l'hydrologie, de l'hydraulique et des enjeux ;

4.2.3/ L'animation et la concertation dans les domaines de la protection des milieux aquatiques sur son périmètre d'intervention

A ce titre, le syndicat intervient notamment dans les domaines suivants :

- Les actions d'animation, de coordination, de concertation, de communication et de sensibilisation dans le domaine de la protection des milieux naturels aquatiques et de l'amélioration de la qualité de l'eau ;
- La communication – sensibilisation sur la gestion globale et concertée des milieux aquatiques ;
- La contribution à la préservation des ressources majeures et au maintien des usages, en particulier pour l'eau potable, en lien avec les actions mises en œuvre par la CAGB ;
- La concertation, sensibilisation, information et formation des acteurs locaux et de la population en général pour la préservation des zones humides et de la qualité des milieux associés.

4.2.4/ Activités complémentaires

Le syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.
Il est autorisé à réaliser, au profit de ses adhérents ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres ou encore au profit de personnes privées, des missions de coopération et prestations se rattachant à ses compétences ou dans leur prolongement. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le syndicat peut notamment réaliser les actions suivantes :

- La conclusion de conventions avec le Département du Doubs pour définir sa participation dans l'animation et la mise en œuvre des plans de gestion et schéma d'interprétation des Espaces Naturels Sensibles départementaux, et notamment les actions et aménagements nécessaires à l'ouverture au public ;
- La conclusion de conventions ou contrats avec l'Etat pour la déclinaison du document d'objectif Natura 2000 du site de la Moyenne Vallée du Doubs à l'échelle du marais de Saône ;
- L'appui technique et les prestations de services rémunérées auprès des personnes publiques ou privées qui en font la demande dans les domaines qui relèvent de ses compétences ;
- L'assistance et le conseil auprès des collectivités, partenaires usagers et riverains dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le syndicat peut également :

- Assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique dans des domaines se rattachant à son objet ;
- Assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues par le Code de la commande publique , pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages ;

- Assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues par le Code de la commande publique

Article 5 : Durée du syndicat

Sans préjudice des dispositions prévues par le CGCT relatives à la dissolution des syndicats mixtes ouverts, le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Adhésions - retraits

6.1 – Adhésion nouvelle

Toute collectivité, établissement public ou autre personne morale ayant un intérêt concordant à l'objet du syndicat est susceptible de solliciter, par délibération de son organe délibérant, son adhésion au syndicat.

L'adhésion est subordonnée à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des délégués qui le composent.

Cette délibération fixe les modalités de l'adhésion et, notamment, sa date d'entrée en vigueur.

6.2 – Retrait d'un membre

La demande de retrait est soumise à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des délégués qui le composent.

Le retrait d'un membre est conditionné à sa participation, selon la clef de répartition financière définie dans l'article 12.

Ce dernier reste financièrement engagé, jusqu'à extinction des dettes contractées pendant son adhésion au syndicat mixte. A ce titre, les membres sont financièrement tenus des dettes du syndicat quel que soit leur nature au strict prorata de leur contribution telle que définies à l'article 12 des présents statuts.

Chapitre II - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Le syndicat est administré par le Comité syndical et le Bureau.

Article 7 : Le Comité syndical

7.1 – Composition

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé de 11 délégués.

Les délégués sont répartis selon les règles suivantes :

- Pour le Département du Doubs : 4 délégués valant 3 voix chacun ;
- Les 7 délégués restants sont répartis entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

MEMBRES	Nombre de représentants total	Nombre de sièges total
Département	4 délégués valant 3 voix chacun	12
CAGB	5 délégués valant 2 voix chacun	10
CCPHD	2 délégués valant une voix chacun	2

Il est désigné, par chacun des adhérents, dans les mêmes conditions, autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Les délégués et suppléants sont désignés conformément à l'article L.5721-2 al.5 du CGCT.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'absence d'un délégué titulaire.

Si le suppléant ne peut siéger aux lieu et place de son titulaire empêché, ce dernier peut donner pouvoir écrit à un autre délégué titulaire de voter en son nom. Aucun délégué titulaire ne peut recevoir plus d'une procuration.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation des nouveaux délégués au Comité syndical désignés à la suite du renouvellement des assemblées qui les ont désignés.

L'alinéa précédent ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste du mandat, au remplacement des délégués par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

En cas de suspension ou de dissolution de l'organe délibérant d'un adhérent ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation de nouveaux délégués par l'adhérent concerné.

En cas de vacance définitive d'un siège, pour quelque cause que ce soit, il est procédé, pour le reste du mandat en cours, au remplacement du délégué empêché, par une nouvelle désignation.

7.2 – Attribution

Le Comité syndical gère, par ses délibérations, les affaires du syndicat mixte. Il prend toute décision se rapportant au budget, notamment son vote, à l'approbation du compte administratif, aux modifications des statuts ou à la dissolution du syndicat. Il élabore le règlement intérieur et procède aux modifications statutaires.

Il dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration du syndicat, hormis celles expressément confiées aux autres organes du syndicat.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau et au Président, dans la limite des exceptions prévues à l'article L5211-10 du CGCT. Le Président et le Bureau devront rendre compte au Comité syndical des décisions prises en vertu de cette délégation.

7.3 – Modalités de fonctionnement

Le Comité syndical se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an et chaque fois qu'il le juge utile. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.
En cas d'urgence, le délai peut être réduit par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.
Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Comité syndical.
Le Comité syndical se réunit valablement lorsque la majorité de ses membres en exercice est présent.
A défaut de quorum, une nouvelle réunion est convoquée au moins trois jours plus tard. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.
Les séances sont présidées par le Président du Comité syndical ou, en cas d'empêchement, par un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 8 : Le Président du Comité syndical

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président par le Comité syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi chaque fois que doit être désigné un nouveau Président, pour quelque cause que ce soit.

Le Président du syndicat est élu par le Comité syndical. Il est l'organe exécutif du syndicat. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il convoque les réunions du Comité syndical et du Bureau, en fixe l'ordre du jour et dirige les débats. Il prépare les décisions soumises à la délibération du Comité syndical et en assure l'exécution. Il peut être autorisé par le Comité syndical à ester en justice. Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à son premier Vice-Président et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier ou dès lors que ceux-ci sont titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Article 9 : Le Bureau

Le comité syndical désigne en son sein, un bureau composé de du Président et de deux Vice-Présidents conformément à l'article L.5211-10 du CGCT. Le Bureau prépare les décisions du comité syndical et met au point le programme d'actions du syndicat.

Les membres du Bureau sont élus par le Comité syndical en son sein.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que leur mandat de délégué.

La composition du Bureau pourra être modifiée, en cours de mandat, en cas d'adhésion ou de retrait d'un adhérent.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du Comité Syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un organe de préparation des décisions du Comité Syndical.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège de membre du Bureau, le Comité syndical pourvoit à son remplacement lors de sa plus prochaine réunion suivant le constat de la vacance.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouveau Vice-Président, celui-ci occupera, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

L'élection du Président entraîne une nouvelle désignation de l'ensemble des membres du Bureau dans les conditions prévues au présent article.

Article 10 : Commissions temporaires, permanentes, commission consultative et commission d'appel d'offre

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes, temporaires ou consultatives.

La commission consultative est convoquée en tant que de besoin, au moins quinze jours avant la réunion du Comité syndical. Elle est présidée par le Président du syndicat mixte ou son représentant.

Chapitre III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 11 : Ressources du syndicat

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de ses compétences et missions.

Il est habilité à recevoir, notamment, les ressources suivantes non exhaustives :

1. Les ressources générales que les syndicats mixtes ouverts sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur ;
2. Les sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises délégataires en vertu des dispositions des contrats qui les lient au syndicat ;
3. Les contributions des adhérents aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées, dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts ;
4. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
5. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
6. Les subventions, participations et fonds de concours de l'Europe, l'Etat, de la Région, du Département, des communes, des groupements de collectivités territoriales ou établissements publics, adhérents ou tiers ;
7. Les produits des dons et legs ;
8. Le produit des recettes, taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
9. Le produit des emprunts.

Article 12 : Contribution des adhérents : clé de répartition

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat, subventions déduites, sont couvertes par la participation des membres du syndicat. La part résiduelle de ces charges est répartie entre les membres selon les règles fixées ci-après :

- Participation du Département : La participation globale du Département s'élève à 60 % des dépenses d'investissement du syndicat, et 40 % de ses dépenses de fonctionnement ;

- Participation des EPCI membres :
  - La participation globale des EPCI membres s'élève à 40 % des dépenses d'investissement et à 60 % de ses dépenses de fonctionnement ;
  - La répartition de la participation de chaque EPCI est déterminée en fonction de la clef de répartition suivante. Les modalités de calcul du taux de participation, selon ces critères, sont détaillées ci-dessous.

		Fonctionnement	Investissement
PART EPCI	CAGB	87 %	87 %
	CCPHD	13 %	13 %

Modalités d'appel de la contribution des membres : les montants des contributions appelées pour chaque membre sont soumis, chaque année, à délibération du Comité syndical.

Toutes modifications des contributions devront faire l'objet d'une délibération du comité syndical.

Article 13 : Receveur du syndicat mixte

Les fonctions du receveur du syndicat mixte sont exercées par un receveur nommé par le Payeur départemental.

Chapitre IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Règlement intérieur

Le comité syndical établi un règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du syndicat dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que des présents statuts.

Article 15 : Dissolution du syndicat

A la dissolution du syndicat, l'actif et le passif du syndicat seront répartis entre les collectivités et organismes membres, au prorata des contributions apportées par chacun pendant la vie syndicale.

Article 16 : Autres dispositions

Sauf dispositions contraires contenues dans les présents statuts, le syndicat mixte sera soumis aux règles édictées pour les syndicats mixtes ouverts prévues aux articles L 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

En l'absence de disposition spécifique prévue à ces articles et aux présents statuts, le syndicat mixte est régi par les règles concernant les syndicats de communes.

Préfecture du Doubs

25-2019-12-03-002

Arrêté préfectoral portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 20 décembre 2019 sous la présidence du rectorat de Besançon

PRÉFET DU DOUBS

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 25 – 2019 – 12 – –

Portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 20 décembre 2019 sous la présidence du rectorat de Besançon

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la décision d'agrément n° PAE F PSC – 1908 B 19 délivrée le 19 août 2019 par le ministère de l'Intérieur à la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) ;

VU le certificat de condition d'exercice du 1er juillet 2019 autorisant le rectorat de Besançon, sous tutelle administrative de la DGESCO à exercer l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ».

A R R E T E

Article 1er : le jury se réunira à 14h00, le vendredi 20 décembre 2019 au rectorat (bureau santé social) sis 45 avenue Carnot à Besançon. Le jury procédera à l'évaluation de certification des candidats ayant suivi la formation de formateurs en prévention et secours civiques organisée par le rectorat.

Article 2 : Le jury de cet examen placé sous la présidence de M. Vincent BUSCH est composé comme suit :

- Mme Marie-Jeanne CHOULOT (médecin),
- Mme Isabelle BURGGRAF,
- Mme Annie LANDEAU,
- M. Miguel GATTI.

Membres suppléants :

- M. Yvan SMANIOTTO,
- Mme Frédérique MERCY.

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier, 25035 BESANÇON cedex- Standard (tel : 03.81.25.10.00 et fax : 03.81.83.21.82)
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 3 : par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera transmise à l'ensemble des membres du jury.

Besançon, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-11-29-002

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l’agrément pour assurer des formations aux premiers secours au bénéfice de l’Union départementale des sapeurs-pompiers du Doubs

PRÉFET DU DOUBS

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ N° 25 – 2019 – – –

portant renouvellement de l'agrément pour assurer des formations aux premiers secours
au bénéfice de l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Doubs (UDSP 25)

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié, portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 modifié, portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 19 mai 2017 portant agrément de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

VU l'arrêté n°25-BCEEP-2019-11-18-002 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'UDSP 25, sise 10 chemin de la clairière à Besançon ;

A R R E T E

Article 1er : l'UDSP 25, affiliée à la FNSPF, est agréé pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 ;
- pédagogie initiale et commune de formateur ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques.

Article 2 : l'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté et renouvelable, sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 13, 14 et 16 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié.

Article 3 : l'agrément peut être retiré en cas de non-respect de ces conditions conformément à l'article 17 de l'arrêté précité.

Article 4 : les formations, citées à l'article 1er du présent arrêté, font l'objet d'une décision individuelle d'agrément délivrée à la FNSPF par le ministère de l'Intérieur qui en fixe les dates de validité.

Article 5 : par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 6 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-11-29-003

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l’agrément SSIAP 1, 2 et 3 au bénéfice de l’Union départementale des sapeurs-pompiers du Doubs pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

PRÉFET DU DOUBS

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRETE N° 25 – 2019 – – –

portant renouvellement de l'agrément SSIAP 1, 2 et 3 au bénéfice de l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Doubs pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2019, portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément formulée par M. Frédéric MAURICE, président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Doubs (UDSP 25), sise 10 chemin de la clairière à Besançon ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'information nécessaires et notamment :

- La raison sociale de la société,
- Le nom du représentant légal et le bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de 3 mois,
- L'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principale,
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile »,
- Les moyens matériels et pédagogiques dont elle dispose ou les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence du public, des installations techniques de sécurité,
- L'autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feu réel ou le contrat autorisant ces exercices dans des conditions réglementaires ou un bac à feux écologiques à gaz,

- La liste et les qualifications des formateurs accompagnées de leur engagement de participation aux formations, complétées par un curriculum vitæ et la photocopie d'une pièce d'identité,
- Les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation et faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique,
- Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle,
- Une attestation de forme juridique (SA, SARL, association…).

CONSIDERANT l'avis favorable du directeur départemental du service d'incendie et de secours du Doubs en date du 12 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : le renouvellement de l'agrément pour dispenser des formations et organiser des examens SSIAP 1, 2 et 3 est accordé à l'UDSP 25 sise 10 chemin de la clairière à Besançon, représentée par son président M. Frédéric MAURICE, pour une durée de 5 ans à compter du 28 août 2019 ;

Article 2 : le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par l'UDSP 25 des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : l'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant : 0009

Article 4 : l'UDSP 25 doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, elle doit en avertir le préfet du département auprès duquel elle est agréée et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 5 : tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément.

Article 6 : l'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet qui l'a délivré.

Article 7 : par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 8 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Doubs et le responsable de l'organisme de formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-11-14-013

Arrêté prononçant la dissolution du Syndicat Mixte TELEDIS 2000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET
DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté n°

prononçant la dissolution du Syndicat Mixte de Développement du Réseau de Télédistribution, Belfort, Montbéliard, Héricourt (TELEDIS 2000)

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5721-7-1, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU Vu l'arrêté n°25-BCEEP-2019-11-07-002 du 7 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°89/DADUE/1B/N°3099 du 06 juillet 1989 portant création du Syndicat Mixte de Développement du Réseau de Télédistribution de l'Aire Urbaine Belfort, Montbéliard, Héricourt « TELEDIS 2000 » modifié par les arrêtés n°90/DADUE/1B/N°3492 du 13 juillet 1990 et n°96/DCLE/1B/N°2954 du 1er juillet 1996 ;

Considérant les dispositions de l'article L 5721-7-1 du CGCT suivant lesquelles « *Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du représentant de l'État, dans le département siège du syndicat, après avis de chacun de ses membres. A compter de la notification par le représentant de l'État dans le département de son intention de dissoudre le syndicat, chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.* »

Considérant le courrier de Monsieur le Préfet du Doubs datant du 03 juillet 2007, constatant l'inactivité du Syndicat Mixte de Développement du Réseau de Télédistribution de l'Aire Urbaine Belfort, Montbéliard, Héricourt « TELEDIS 2000 » depuis 2002 et notifiant aux membres son intention de procéder à sa dissolution ainsi que les conditions de sa liquidation pour chacune des communes membres conformément à la procédure obligatoire visée à l'article L 5721-7-1 (annexe 1 du présent arrêté) ;

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Considérant le courrier du 11 février 2009 par lequel Monsieur le Préfet du Doubs a demandé la réactivation du comité syndical du Syndicat Mixte de Développement du Réseau de Télédistribution de l'Aire Urbaine Belfort, Montbéliard, Héricourt « TELEDIS 2000 » et communiqué les modalités de répartition aux membres de l'établissement, tout en demandant à ce dernier d'émettre un avis concernant la répartition proposée avant le 15 avril 2009 ;

Considérant qu'en l'absence de délibération du comité syndical du Syndicat Mixte de Développement du Réseau de Télédistribution de l'Aire Urbaine Belfort, Montbéliard, Héricourt « TELEDIS 2000 » se prononçant sur la répartition des comptes du Syndicat Mixte de Développement du Réseau de Télédistribution de l'Aire Urbaine Belfort, Montbéliard, Héricourt « TELEDIS 2000 », dans le cadre de sa dissolution, avant le 15 avril 2009, son avis est réputé favorable ;

Considérant les délibérations concordantes des communes de : Montbéliard (06/04/2009) ; Sochaux (26/03/2009) ; Danjoutin (09/03/2009) ; Essert (13/03/2009) ; Delle (20/03/2009) ; Bourogne (27/03/2009) ; Bavilliers (30/03/2009) ; Morvillars (14/04/2009) ; Fesches le Chatel (30/03/2009) ; Bethoncourt (26/03/2009) ; Courcelles-Les-Montbéliard (20/03/2009) ; Meziré (23/02/2009) ; Joncherey (13/02/2008) ; Perouse (25/01/2008) ; Sevenans (06/02/2008) ; Etupes (21/12/2007) et Sainte-Suzanne (17/08/2007) approuvant la répartition des comptes du Syndicat Mixte de Développement du Réseau de Télédistribution de l'Aire Urbaine Belfort, Montbéliard, Héricourt « TELEDIS 2000 », dans le cadre de sa dissolution ;

Considérant l'absence de délibération se prononçant sur les conditions de répartition dans le cadre de la liquidation du Syndicat Mixte de Développement du Réseau de Télédistribution de l'Aire Urbaine Belfort, Montbéliard, Héricourt « TELEDIS 2000 » de la part du Conseil Général du Territoire de Belfort ; de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard, ainsi que des communes de : Belfort ; Grand-Charmont; Nommay ; Valdoie ;

Considérant que les conditions de répartition du solde du compte de trésorerie du syndicat ont été acceptées par délibérations concordantes de 17 membres du Syndicat Mixte de Développement du Réseau de Télédistribution de l'Aire Urbaine Belfort, Montbéliard, Héricourt « TELEDIS 2000 », que le délai dont disposait le comité syndical du Syndicat Mixte de Développement du Réseau de Télédistribution de l'Aire Urbaine Belfort, Montbéliard, Héricourt « TELEDIS 2000 » lui laissait toute latitude pour délibérer, et qu'en conséquence la dissolution de ce syndicat peut être prononcée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRÊTE

Article 1er :

Le Syndicat Mixte de Développement du Réseau de Télédistribution de l'Aire Urbaine Belfort, Montbéliard, Héricourt « TELEDIS 2000 » est dissous.

Article 2 :

Le solde du compte de trésorerie du Syndicat Mixte de Développement du Réseau de Télédistribution de l'Aire Urbaine Belfort, Montbéliard, Héricourt « TELEDIS 2000 » sera réparti selon l'état de répartition communiqué en 2007 et 2009 et annexé au présent arrêté, en conformité avec les états II-2 des comptes de gestion 2008 et 2018 (annexes 2 et 3 du présent arrêté).

Article 3 :

La dévolution des archives sera fixée par un procès-verbal de récolement. Un exemplaire de ce procès-verbal sera adressé à Madame la Directrice des Archives Départementales du Doubs.

Article 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Président du Syndicat Mixte de Développement du Réseau de Télédistribution de l'Aire Urbaine Belfort, Montbéliard, Héricourt « TELEDIS 2000 » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux Présidents du Conseil Départemental du Territoire de Belfort, de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard, aux Maires des communes membres, au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, à la Directrice des Archives Départementales et au Président de la Chambre Régionale des Comptes Bourgogne Franche-Comté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 5 :

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr. En application de l'article R421-2, 1er alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Besançon, le 14 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

TELEDIS 2000 – ETAT DE REPARTITION						
	Adhésion	Retrait	Population	Pourcentage Participation		Part redistribuée
conseil général T de Belfort	06/07/1989			12,5		800,56
Andelnans	06/07/1989	01/07/1996	1 221	0,52		33,07
Bavilliers	06/07/1989		4 695	1,99		127,15
Belfort	06/07/1989		52 521	22,21		1 422,37
Courcelles les M	06/07/1989		1 046			0
Danjoutin	06/07/1989		3 445	1,46		93,3
Essert	06/07/1989		3 311	1,4		89,67
Grand-Charmont	06/07/1989		5 212			0
Joncherey	06/07/1989		1 342	0,57		36,34
Méziré	06/07/1989		1 266	0,54		34,29
Montbéliard	06/07/1989		28 766			0
Nommay	06/07/1989		1 522			0
Perouse	06/07/1989		919	0,39		24,89
Sainte-Suzanne	06/07/1989		1 378			0
Sévenans	06/07/1989		739	0,31		20,01
Sochaux	06/07/1989		4 552			0
Valdoie	06/07/1989		4 945	2,09		133,92
Bethoncourt	13/07/1990		7 001			0
Bourogne	13/07/1990		2 056	0,87		55,68
Delle	13/07/1990		6 746	2,85		182,69
Etupes	13/07/1990		3 589			0
Fesches le Chatel	13/07/1990		2 188			0
Morvillars	13/07/1990		980	0,41		26,54
TOTAL 20						3 080,48
DUPM	13/07/1990					
Allenjoie			588	0,25	15,92	0
Arbouans			1 131	0,48	30,63	0
Audincourt			15 793	6,68	427,71	0
Badevel			740	0,31	20,04	0
Bart			2 135	0,9	57,82	0
Bavans			4 004	1,69	108,44	0
Bethoncourt			7 001	2,96	189,6	0
Brognard			425	0,18	11,51	0
Courcelles les M			1 046	0,44	28,33	0
Dambenois			775	0,33	20,99	0
Dampierre les Bois			1 565	0,66	42,38	0
Dasle			1 373	0,58	37,18	0
Etupes			3 589	1,52	97,2	0
Exincourt			3 365	1,42	91,13	0
Fesches le Chatel			2 188	0,93	59,26	0
Grand-Charmont			5 212	2,2	141,15	0
Hérimoncourt			3 996	1,69	108,22	0
Mandeure			5 279	2,23	142,97	0
Montbéliard			28 766	12,16	779,04	0
Nommay			1 522	0,64	41,22	0
Sainte-Suzanne			1 378	0,58	37,32	0
Seloncourt			5 893	2,49	159,59	0
Sochaux			4 552	1,92	123,28	0
Taillecourt			1 027	0,43	27,81	0
Valentigney			12 741	5,39	345,05	0
Vandoncourt			825	0,35	22,34	0
Vieux-Charmont			2 568	1,09	69,55	0
Voujeaucourt			3 262	1,38	88,34	0
Transformation DUPM - CAPM	28/10/1999					
Adhésion Mathay	04/07/2002		2 035			0
CAPM						3 324,02
TOTAL 25						3 324,02
TOTAL GENERAL				100		6 404,50

025042
TRES. MONTBELIARD MUNICIPALE

GED

Etat II–2
Exercice 2008

36100 –SYNDICAT TELEDIS 2000

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT 2007	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT: EXERCICE 2008	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2008	RÉSULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2008
I - Budget principal				
Investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
Fonctionnement	6 404,50	0,00	0,00	6 404,50
TOTAL I	6 404,50	0,00	0,00	6 404,50
II - Budgets des services à				
caractère administratif				
TOTAL II	0,00	0,00	0,00	0,00
III - Budgets des services à				
caractère industriel				
et commercial				
TOTAL III	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL I + II + III	6 404,50	0,00	0,00	6 404,50

Préfecture du Doubs - 25-2019-11-14-013 - Arrêté prononçant la dissolution du Syndicat Mixte TELEDIS 2000

025042

TRES. MONTBELIARD MUNICIPALE

36100 SYNDICAT TELEDIS 2000

ORIGINE DU DOCUMENT : marie-christine.bran

Exercice : 2018

Budget collectivité : 36100

A Viser : 1

Edition Provisoire : 0

Edition destinée au CDG sur chiffre étendu : 1

Date à considérer dans les messages de supervision

HEL 46-141007.v1.2-CMDE 1.9 - CG00

ANNEXE 3

Préfecture du Doubs - 25-2019-11-14-013 - Arrêté prononçant la dissolution du Syndicat Mixte TELEDIS 2000

TRÉSOR PUBLIC
TRES. MONTBELIARD MUNICIPALE
N° CODIQUE 025042
Date d'édition : 25/01/2019

IDENTIFIANT BUDGET 36100
N° de SIRET 25250326300011

SYNDICAT TELEDIS 2000

BUDGET PRINCIPAL

COMPTE DE GESTION
EXERCICE 2018

PRÉSENTÉ À
La Chambre régionale des comptes

PAR LE(S) COMPTABLE(S)
M MARIO MAMMOLITI

AYANT EXERCÉ AU COURS DE LA GESTION
DU 01/01/2018 AU 25/01/2019

Préfecture du Doubs - 25-2019-11-14-013 - Arrêté prononçant la dissolution du Syndicat Mixte TELEDIS 2000

Helios

GED

N° CODIQUE 025042
TRES. MONTBELIARD MUNICIPALE
Date d'édition : 25/01/2019

Population : 262953
Nomenclature M14 sup égal 3500h et inf 10000h
Voté par Nature avec ref. fonct.
Exercice 2018

SOMMAIRE

		PAGES
1ERE PARTIE : Situation patrimoniale		3
1 Bilan synthétique	Etat I-1	4
2 Bilan	Etat I-2	5
3 Compte de résultat synthétique	Etat I-3	13
4 Compte de résultat	Etat I-4	14
5 Annexe		18
Etats des opérations pour compte de tiers	Etat I-5	19
2EME PARTIE : Exécution budgétaire		21
1 Résultats budgétaires de l'exercice	Etat II-1	22
2 Résultats d'exécution	Etat II-2	23
3 Etat de consommation des crédits	Etat II-3	24
4 Etat de réalisation des opérations	Etat II-4	28
3EME PARTIE : Comptabilité des deniers et valeurs		32
1 Balance des comptes	Etat III-1	33
2 Situation des valeurs inactives	Etat III-2	34
4EME PARTIE : Page des signatures		35

Préfecture du Doubs - 25-2019-11-14-013 - Arrêté prononçant la dissolution du Syndicat Mixte TELEDIS 2000

SITUATION PATRIMONIALE

Préfecture du Doubs - 25-2019-11-14-013 - Arrêté prononçant la dissolution du Syndicat Mixte TELEDIS 2000

36100 - SYNDICAT TELEDIS 2000

BILAN SYNTHÉTIQUE

En milliers d'Euros

ACTIF NET	Total	PASSIF	Total
Immobilisations incorporelles (nettes)		Dotations	
Terrains		Fonds globalisés	
Constructions		Réserves	
Réseaux et installations de voirie et réseaux divers		Différences sur réalisations d'immobilisations	
Immobilisations corporelles en cours		Report à nouveau	6,40
Immobilisations mises en concession, affermage ou à disposition et immobilisations affectées		Résultat de l'exercice	
Autres immobilisations corporelles		Subventions transférables	
Total immobilisations corporelles (nettes)		Subventions non transférables	
Immobilisations financières		Droits de l'affectant, du concédant, de l'affermant et du remettant	
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ		Autres fonds propres	
Stocks		**TOTAL FONDS PROPRES**	**6,40**
Créances		**PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES**	
Valeurs mobilières de placement		**Dettes financières à long terme**	
Disponibilités	6,40	Fournisseurs	
Autres actifs circulant		Autres dettes à court terme	
		Total dettes à court terme	
TOTAL ACTIF CIRCULANT	**6,40**	**TOTAL DETTES**	
Comptes de régularisations		**Comptes de régularisations**	
TOTAL ACTIF	**6,40**	**TOTAL PASSIF**	**6,40**

Préfecture du Doubs - 25-2019-11-14-013 - Arrêté prononçant la dissolution du Syndicat Mixte TELEDIS 2000

36100 - SYNDICAT TELEDIS 2000

BILAN (en Euros)

ACTIF		EXERCICE N			EXERCICE N-1
		BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET
ACTIF IMMOBILISE	Subventions d'équipement versées				
	Autres immobilisations incorporelles				
	Immobilisations incorporelles en cours				
	Terrains en toute propriété				
	Constructions en toute propriété				
	Construction sur sol autrui en tte prop				
	Réseaux installations voirie rés divers				
	Collections et oeuvres d'art				
	Autres immobilisations corporelles				
	Immobilisations corporelles en cours				
	Immo affect à service non personnalisé				
	Immo en concess afferm à dispo immo aff				
	Terrains reçus au titre de mise à dispo				
	Construc reçues au titre mise à dispo				
	Construction sur sol autrui mise à dispo				
	Réseaux installations voirie rés divers				
	Collections et oeuvres d'art				
	Autres immobilisations corporelles				
	MONTANT A REPORTER				

Préfecture du Doubs - 25-2019-11-14-013 - Arrêté prononçant la dissolution du Syndicat Mixte TELEDIS 2000

36100 - SYNDICAT TELEDIS 2000

BILAN (en Euros)

ACTIF		EXERCICE N			EXERCICE N-1
		BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET
ACTIF IMMOBILISE (SUITE)	REPORT				
	Terrains recus au titre d'affectation				
	Construct reçues au titre d'affectation				
	Construc sol d'autrui au titre affectat				
	Réseaux installations voirie rés divers				
	Collections et oeuvres d'art				
	Autres immobilisations corporelles				
	Participations et créances rattachées				
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
	Avances en garanties d'emprunt				
	Autres créances				
	ACTIF IMMOBILISE TOTAL I				

Préfecture du Doubs - 25-2019-11-14-013 - Arrêté prononçant la dissolution du Syndicat Mixte TELEDIS 2000

36100 - SYNDICAT TELEDIS 2000

BILAN (en Euros)

ACTIF		EXERCICE N			EXERCICE N-1
		BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET
ACTIF CIRCULANT	Terrains				
	Production autre que terrains				
	Autres stocks				
	Redevables et comptes rattachés				
	Créanc irrécouv adm par juge des cptes				
	Créances sur l'Etat et collec publiques				
	Créances sur BA CCAS et CDE rattachées				
	Opérations pour le compte de tiers				
	Autres créances				
	Valeurs mobilières de placement				
	Disponibilités	6 404,50		6 404,50	6 404,50
	Avances de trésorerie				
	Charges constatées d'avance				
	ACTIF CIRCULANT TOTAL II	6 404,50		6 404,50	6 404,50

025042
TRES. MONTBELIARD MUNICIPALE

Hélios
Le Trésor Public au Service du Secteur Local

GED

I-2
Exercice 2018

36100 - SYNDICAT TELEDIS 2000

BILAN (en Euros)

ACTIF		EXERCICE N			EXERCICE N-1
		BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET
COMPTES DE REGULARISATION	Charges à répartir sur plusieurs exer				
	Primes de remboursement des obligations				
	Dépenses à classer ou à régulariser				
	Ecarts de conversion - Actif				
	COMPTES DE REGULARISATION TOTAL III				
	TOTAL GENERAL (I + II + III)	6 404,50		6 404,50	6 404,50

Préfecture du Doubs - 25-2019-11-14-013 - Arrêté prononçant la dissolution du Syndicat Mixte TELEDIS 2000

36100 - SYNDICAT TELEDIS 2000

BILAN (en Euros)

PASSIF		EXERCICE N	EXERCICE N-1
FONDS PROPRES	Dotations		
	Mise à disposition chez le bénéficiaire		
	Affectation par collec de rattachement		
	Réserves		
	Neutra amort subv equip vers		
	Report à nouveau	6 404,50	6 404,50
	Résultat de l'exercice		
	Subventions transférables		
	Différences sur réalisations d'immob		
	Fonds globalisés		
	Subventions non transférables		
	Droits de l'affectant		
	FONDS PROPRES TOTAL I	6 404,50	6 404,50

36100 - SYNDICAT TELEDIS 2000

BILAN (en Euros)

PASSIF		EXERCICE N	EXERCICE N-1
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
	PROVISIONS POUR RISQUE ET CHARGES TOTAL II		

Préfecture du Doubs - 25-2019-11-14-013 - Arrêté prononçant la dissolution du Syndicat Mixte TELEDIS 2000

130

Préfecture du Doubs - 25-2019-11-14-013 - Arrêté prononçant la dissolution du Syndicat Mixte TELEDIS 2000

36100 - SYNDICAT TELEDIS 2000

BILAN (en Euros)

PASSIF		EXERCICE N	EXERCICE N-1
DETTES	Emprunts obligataires		
	Emprunts auprès des étab de crédits		
	Emprunts et dettes financières divers		
	Crédits et lignes de trésorerie		
	Fournisseurs et comptes rattachés		
	Dettes fiscales et sociales		
	Dettes envers l'Etat et les collec publ		
	Dettes envers BA CCAS et CDE rattachées		
	Opérations pour le compte de tiers		
	Autres dettes		
	Fournisseurs d'immobilisations		
	Produits constatés d'avance		
	DETTES TOTAL III		

025042
TRES. MONTBELIARD MUNICIPALE

Hélios
Le Trésor Public au Service du Secteur Local

GED

I-2
Exercice 2018

36100 - SYNDICAT TELEDIS 2000

BILAN (en Euros)

PASSIF		EXERCICE N	EXERCICE N-1
COMPTES DE REGULARISATION	Recettes à classer ou à régulariser		
	Ecarts de conversion - Passif		
	COMPTES DE REGULARISATION TOTAL IV		
	TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)	6 404,50	6 404,50

Préfecture du Doubs - 25-2019-11-14-013 - Arrêté prononçant la dissolution du Syndicat Mixte TELEDIS 2000

36100 - SYNDICAT TELEDIS 2000

COMPTE DE RÉSULTAT SYNTHÉTIQUE

En milliers d'Euros

POSTE	EXERCICE N	EXERCICE N-1
Impôts et taxes perçus		
Dotations et subventions reçues		
Produits des services		
Autres produits		
Transfert de charges		
Produits courants non financiers		
Traitements, salaires, charges sociales		
Achats et charges externes		
Participations et interventions		
Dotations aux amortissements et provisions		
Autres charges		
Charges courantes non financières		
RÉSULTAT COURANT NON FINANCIER		
Produits courants financiers		
Charges courantes financières		
RÉSULTAT COURANT FINANCIER		
RÉSULTAT COURANT		
Produits exceptionnels		
Charges exceptionnelles		
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL		
IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES		
RÉSULTAT DE L'EXERCICE		

Préfecture du Doubs - 25-2019-11-14-013 - Arrêté prononçant la dissolution du Syndicat Mixte TELEDIS 2000

36100 - SYNDICAT TELEDIS 2000

COMPTE DE RESULTAT 2018

POSTES	EXERCICE N	EXERCICE N-1
PRODUITS COURANTS NON FINANCIERS		
Impôts locaux		
Autres impôts et taxes		
Produits services, domaine et ventes div '		
Production stockée		
Production immobilisée		
Reprise sur amortissements et provisions		
Transferts de charges		
Autres produits		
Dotations de l'Etat		
Subventions et participations		
Autres attributions (péréquat, compensa)		
TOTAL I		
CHARGES COURANTES NON FINANCIERES		
Traitements et salaires		
Charges sociales		
Achats et charges externes		
Impôts et taxes		
Dotations amortissements des immob		
Dot amort sur charges à répartir		

Préfecture du Doubs - 25-2019-11-14-013 - Arrêté prononçant la dissolution du Syndicat Mixte TELEDIS 2000

36100 - SYNDICAT TELEDIS 2000

COMPTE DE RESULTAT 2018

POSTES	EXERCICE N	EXERCICE N-1
Dotations aux provisions		
Autres charges		
Contingents et participations		
Subventions		
TOTAL II		
A - RESULTAT COURANT NON FINANCIER (I-II)		
PRODUITS COURANTS FINANCIERS		
Valeurs mob et créances de l'actif immo		
Autres intérêts et produits assimilés		
Gains de change		
Produit net sur cessions de VMP		
Reprises sur provisions		
Transferts de charges		
TOTAL III		
CHARGES COURANTES FINANCIERES		
Intérêts et charges assimilées		
Pertes de change		
Charges nettes sur cessions de VMP		
Dotations aux amort et aux provisions		
TOTAL IV		

Préfecture du Doubs - 25-2019-11-14-013 - Arrêté prononçant la dissolution du Syndicat Mixte TELEDIS 2000

36100 - SYNDICAT TELEDIS 2000

COMPTE DE RESULTAT 2018

POSTES	EXERCICE N	EXERCICE N-1
B - RESULTAT COURANT FINANCIER (III-IV)		
A + B - RESULTAT COURANT		
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Produits except op gestion : Subventions		
Prod exception gestion : Autres opér		
Produits des cessions d'immobilisations		
Diff réalis(négatives)repr cpte résultat		
Neutralisation des amortissements		
Prod exception capital : Autres opér		
Reprises sur provisions		
Transferts de charges		
TOTAL V		
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Charg except op gestion : subventions		
Charg excep op gestion-Autres opérations		
Valeur comptable des immo cédées		
Diff réalis(positives)transf à investist		
Charg excep op capital-Autres opérations		
Dotations aux amort et aux provisions		
TOTAL VI		

025042
TRES. MONTBELIARD MUNICIPALE

GED

I-4
Exercice 2018

36100 - SYNDICAT TELEDIS 2000

COMPTE DE RESULTAT 2018

POSTES	EXERCICE N	EXERCICE N-1
C - RESULTAT EXCEPTIONNEL (V-VI)		
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V)		
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI)		
RESULTAT DE L'EXERCICE		

ANNEXE

36100 - SYNDICAT TELEDIS 2000

OPÉRATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS

Situation des opérations pour le compte de tiers soldées au 31/12/2018

Opérations pour le compte de tiers	Balance d'entrée		Dépenses de l'année	Recettes de l'année	Balance de sortie	
	Solde débiteur	Solde créditeur			Solde débiteur	Solde créditeur

Préfecture du Doubs - 25-2019-11-14-013 - Arrêté prononçant la dissolution du Syndicat Mixte TELEDIS 2000

Préfecture du Doubs - 25-2019-11-14-013 - Arrêté prononçant la dissolution du Syndicat Mixte TELEDIS 2000

36100 - SYNDICAT TELEDIS 2000

OPÉRATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS

Situation des opérations pour le compte de tiers non soldées au 31/12/2018

Opérations pour le compte de tiers	Balance d'entrée		Dépenses de l'année	Recettes de l'année	Balance de sortie	
	Solde débiteur	Solde créditeur			Solde débiteur	Solde créditeur

Préfecture du Doubs - 25-2019-11-14-013 - Arrêté prononçant la dissolution du Syndicat Mixte TELEDIS 2000

EXECUTION BUDGETAIRE

36100 - SYNDICAT TELEDIS 2000

RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)			
Titres de recettes émis (b)			
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)			
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)			
Mandats émis (f)			
Annulations de mandats (g)			
Dépenses nettes (h = f - g)			
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent			
(h - d) Déficit			

Préfecture du Doubs - 25-2019-11-14-013 - Arrêté prononçant la dissolution du Syndicat Mixte TELEDIS 2000

Préfecture du Doubs - 25-2019-11-14-013 - Arrêté prononçant la dissolution du Syndicat Mixte TELEDIS 2000

36100 - SYNDICAT TELEDIS 2000

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2017	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2018	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2018	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2018
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement	6 404,50				6 404,50
TOTAL I	6 404,50				6 404,50
II - Budgets des services à					
caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à					
caractère industriel					
et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	6 404,50				6 404,50

null

025042
TRES. MONTBELIARD MUNICIPALE

Etat A1 / II-3 GED
Exercice 2018
Page gauche 24

36100 - SYNDICAT TELEDIS 2000

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget primitif 1	Décision modificative 2	Total Prévisions 3 = 1 + 2

Préfecture du Doubs - 25-2019-11-14-013 - Arrêté prononçant la dissolution du Syndicat Mixte TELEDIS 2000

36100 - SYNDICAT TELEDIS 2000

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Total prévisions 1	Émissions 2	Annulations 3	DEPENSES nettes 4=2-3	Solde prévisions / réalisations 5=1-4

Préfecture du Doubs - 25-2019-11-14-013 - Arrêté prononçant la dissolution du Syndicat Mixte TELEDIS 2000

36100 - SYNDICAT TELEDIS 2000

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget primitif 1	Décision modificative 2	Total Prévisions 3 = 1 + 2

Préfecture du Doubs - 25-2019-11-14-013 - Arrêté prononçant la dissolution du Syndicat Mixte TELEDIS 2000

36100 - SYNDICAT TELEDIS 2000

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Total prévisions 1	Émissions 2	Annulations 3	RECETTES nettes 4=2-3	Solde prévisions / réalisations 5=1-4

36100 - SYNDICAT TELEDIS 2000

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget primitif 1	Décision modificative 2	Total Prévisions 3 = 1 + 2

Préfecture du Doubs - 25-2019-11-14-013 - Arrêté prononçant la dissolution du Syndicat Mixte TELEDIS 2000

36100 - SYNDICAT TELEDIS 2000

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Total prévisions 1	Émissions 2	Annulations 3	DEPENSES nettes 4=2-3	Solde prévisions / réalisations 5=1-4

Préfecture du Doubs - 25-2019-11-14-013 - Arrêté prononçant la dissolution du Syndicat Mixte TELEDIS 2000

025042
TRES. MONTBELIARD MUNICIPALE

Etat A4 / II-3 GED
Exercice 2018
Page gauche 27

36100 - SYNDICAT TELEDIS 2000

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget primitif 1	Décision modificative 2	Total Prévisions 3 = 1 + 2

36100 - SYNDICAT TELEDIS 2000

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Total prévisions 1	Émissions 2	Annulations 3	RECETTES nettes 4=2-3	Solde prévisions / réalisations 5=1-4

Préfecture du Doubs - 25-2019-11-14-013 - Arrêté prononçant la dissolution du Syndicat Mixte TELEDIS 2000

Préfecture du Doubs - 25-2019-11-14-013 - Arrêté prononçant la dissolution du Syndicat Mixte TELEDIS 2000

025042
TRES. MONTBELIARD MUNICIPALE

Etat A5 / II-4 GED
Exercice 2018

36100 SYNDICAT TELEDIS 2000

ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émissions 1	Annulations 2	DEPENSES nettes 3 = 1 + 2

Préfecture du Doubs - 25-2019-11-14-013 - Arrêté prononçant la dissolution du Syndicat Mixte TELEDIS 2000

36100 SYNDICAT TELEDIS 2000

ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émissions 1	Annulations 2	RECETTES nettes 3 = 1 + 2

Préfecture du Doubs - 25-2019-11-14-013 - Arrêté prononçant la dissolution du Syndicat Mixte TELEDIS 2000

025042
TRES. MONTBELIARD MUNICIPALE

Etat A7 / II-4 GED
Exercice 2018

36100 SYNDICAT TELEDIS 2000
ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émissions 1	Annulations 2	DEPENSES nettes 3 = 1 + 2

Préfecture du Doubs - 25-2019-11-14-013 - Arrêté prononçant la dissolution du Syndicat Mixte TELEDIS 2000

025042
TRES. MONTBELIARD MUNICIPALE

Etat A8 / II-4 GED
Exercice 2018

36100 SYNDICAT TELEDIS 2000
ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS
SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émissions 1	Annulations 2	RECETTES nettes 3 = 1 + 2

Préfecture du Doubs - 25-2019-11-14-013 - Arrêté prononçant la dissolution du Syndicat Mixte TELEDIS 2000

COMPTABILITE

DES DENIERS ET VALEURS

36100 - SYNDICAT TELEDIS 2000

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2018

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
110	Report à nouveau solde créditeur		6 404,50						6 404,50		6 404,50
	Sous Total compte 11		6 404,50						6 404,50		6 404,50
	Total classe 1		6 404,50						6 404,50		6 404,50
515	Compte au trésor	6 404,50						6 404,50		6 404,50	
	Sous Total compte 51	6 404,50						6 404,50		6 404,50	
	Total classe 5	6 404,50						6 404,50		6 404,50	
	Total général	6 404,50	6 404,50					6 404,50	6 404,50	6 404,50	6 404,50

Préfecture du Doubs - 25-2019-11-14-013 - Arrêté prononçant la dissolution du Syndicat Mixte TELEDIS 2000

025042
TRES. MONTBELIARD MUNICIPALE

Helios
Le Trésor Public au Service du Secteur Local

GED

Exercice 2018

36100 - SYNDICAT TELEDIS 2000

BALANCE DES VALEURS INACTIVES

Arrêtée à la date du 31/12/2018

DÉSIGNATION DES COMPTES N° Intitulé Nature des valeurs inactives	DÉBIT			CRÉDIT			SOLDES	
	Balance d'entrée	Année en cours	TOTAL	Balance d'entrée	Année en cours	TOTAL	Débiteurs	Créditeurs
861 Portefeuille								
NEANT								
Sous Total compte 861								
862 Correspondant								
NEANT								
Sous Total compte 862								
863 Prise en charge titre et valeur								
NEANT								
Sous Total compte 863								
TOTAUX								

36100 SYNDICAT TELEDIS 2000

PAGE DES SIGNATURES

Vu et certifié par le comptable supérieur qui déclare que le présent compte est exact en ses résultats.

À , le

Le comptable soussigné affirme véritable, sous les peines de droit, le présent compte.

Le comptable affirme, en outre, et sous les mêmes peines, que les recettes et dépenses portées dans ce compte sont, sans exception, toutes celles qui ont été faites pour le service de SYNDICAT TELEDIS 2000 pendant l'année 2018
et qu'il n'en existe aucune autre à sa connaissance.

À , le

Vu par qui certifie que le présent compte dont le montant des titres à recouvrer et des mandants émis est conforme aux écritures de sa comptabilité administrative, a été voté le ..... par l'organe délibérant.

À , le

Préfecture du Doubs - 25-2019-11-14-013 - Arrêté prononçant la dissolution du Syndicat Mixte TELEDIS 2000

Préfecture du Doubs - 25-2019-11-14-013 - Arrêté prononçant la dissolution du Syndicat Mixte TELEDIS 2000

025042

TRES. MONTBELIARD MUNICIPALE

36100 SYNDICAT TELEDIS 2000

Nombre de pages : 35

FIN DE DOCUMENT

Préfecture du Doubs

25-2019-11-27-005

Arrêté subvention FIPD vidéo commune de DOUBS

Arrêté subvention FIPD vidéo commune de DOUBS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
POLE POLICES ADMINISTRATIVES

ARRETE N°

OBJET : Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance – Vidéo-protection 2019 – programme S

Le Préfet du Doubs
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code commerce, notamment son article L. 612-4 ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Département du Doubs ;

VU le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté n°25-BCEEP - 2019-11-18-002 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté n° 25-2019-09-19-018 du 19 septembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

CONSIDERANT la demande de subvention déposée le 20 novembre 2019 par le maire de la commune de DOUBS pour la réalisation de l'investissement suivant : Déploiement d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que ce projet d'investissement y contribue.

- ARRETE -

Article 1

Il est attribué une subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à la commune de DOUBS – 6, Grande Rue – 25300 DOUBS – N° de SIRET 21250204100016 , pour la réalisation de l'investissement suivant :

« développement de la vidéo-protection ».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 45 077,00 €.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 28 398,00 € (vingt huit mille trois cent quatre vingt dix huit euros) et correspond à 63 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée ci-après.

Le projet est le suivant : Déploiement de la vidéo-protection sur le territoire de la commune - implantation de 18 caméras visionnant la voie publique ».

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2020**.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2019 et le 31/12/2019. Toute dépense présentée au préfet du Doubs n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

Article 2

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- une avance de 20 % (soit 5679,60 €) dès production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage.

- puis le solde, jusqu'à 80 % (22 718,40 €), à la production d'une attestation d'exécution des travaux signée du maître d'ouvrage – suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 – accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Cependant la subvention pourra être versée intégralement si la totalité des travaux a été réalisée sans avance préalable de 20 %.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable et transmis au préfet du Doubs.

Article 3

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-DP25
- Centre de coût : PRFD CAB 025
- Domaine fonctionnel : 0216-10-03
- Code d'activité : 0216081003A3

Les versements sont effectués sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte :COMMUNE DE DOUBS

Code établissement : 30001

Code guichet : 00642

Numéro de compte : C2520000000

Clé RIB : 15

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Doubs.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne-Franche/Comté.

Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage ou clôture des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé le 31/12/2019 conformément à l'article 1 du présent arrêté. Si, à cette date, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet du Doubs constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

A l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir au préfet du Doubs l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage – suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 – accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le préfet du Doubs exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet[1],
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 3.

[1]**Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales.**

Article 4

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai le préfet du Doubs par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de la subvention accordée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas

échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 2 et 3 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 3, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilité l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article.

Article 6

Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche/Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-11-27-004

Arrêté subvention FIPD vidéo commune de FONTAIN

Arrêté subvention FIPD vidéo commune de FONTAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
POLE POLICES ADMINISTRATIVES

ARRETE N°

OBJET : Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance – Vidéo-protection 2019 – programme S

Le Préfet du Doubs
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code commerce, notamment son article L. 612-4 ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Département du Doubs ;

VU le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté n°25-BCEEP - 2019-11-18-002 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté n° 25-2019-09-19-020 du 19 septembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

CONSIDERANT la demande de subvention déposée le 26 novembre 2019 par le maire de la commune de FONTAIN pour la réalisation de l'investissement suivant : Déploiement d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que ce projet d'investissement y contribue.

- ARRETE -

Article 1

Il est attribué une subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à la commune de FONTAIN – 8, Place de l'Église – 25660 FONTAIN - N° de SIRET 20008582700018, pour la réalisation de l'investissement suivant :

« développement de la vidéo-protection ».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 22337,00 €.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 13848,00 € (treize mille huit cent quarante huit euros) et correspond à 62 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée ci-après.

Le projet est le suivant : Déploiement de la vidéo-protection sur le territoire de la commune - implantation de 7 caméras visionnant la voie publique ».

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2020**.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2019 et le 31/12/2019. Toute dépense présentée au préfet du Doubs n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

Article 2

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- une avance de 20 % (soit 2769,60 €) dès production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage.

- puis le solde, jusqu'à 80 % (11078,40 €), à la production d'une attestation d'exécution des travaux signée du maître d'ouvrage – suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 – accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Cependant la subvention pourra être versée intégralement si la totalité des travaux a été réalisée sans avance préalable de 20 %.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable et transmis au préfet du Doubs.

Article 3

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-DP25
- Centre de coût : PRFD CAB 025
- Domaine fonctionnel : 0216-10-03
- Code d'activité : 0216081003A3

Les versements sont effectués sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : COMMUNE DE FONTAIN

Code établissement : 30001

Code guichet : 00200

Numéro de compte : D2500000000

Clé RIB : 67

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Doubs.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne-Franche/Comté.

Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage ou clôture des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé le 31/12/2020 conformément à l'article 1 du présent arrêté. Si, à cette date, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet du Doubs constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

A l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir au préfet du Doubs l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage – suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 – accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le préfet du Doubs exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet[1],
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 3.

[1]**Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales.**

Article 4

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai le préfet du Doubs par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de la subvention accordée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas

échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 2 et 3 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 3, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilité l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article.

Article 6

Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche/Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-11-27-001

Arrêté subvention FIPD vidéo commune de Gilley

Arrêté subvention FIPD vidéo commune de Gilley

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
POLE POLICES ADMINISTRATIVES

ARRETE N°

OBJET : Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance – Vidéo-protection 2019 – programme S

Le Préfet du Doubs
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code commerce, notamment son article L. 612-4 ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Département du Doubs ;

VU le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté n°25-BCEEP - 2019-11-18-002 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté n° 25-2019-10-15-002 du 15 octobre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

CONSIDERANT la demande de subvention déposée le 22 novembre 2019 par le maire de la commune de GILLEY pour la réalisation de l'investissement suivant : Déploiement d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que ce projet d'investissement y contribue.

- ARRETE -

Article 1

Il est attribué une subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à la commune de GILLEY – 1, place du Général De Gaulle – 25650 GILLEY – N° de SIRET 21250271000016, pour la réalisation de l'investissement suivant :

« développement de la vidéo-protection ».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 9602,98€.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 5953,00€ (cinq mille neuf cent cinquante trois euros) et correspond à 62 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée ci-après.

Le projet est le suivant : Déploiement de la vidéo-protection sur le territoire de la commune - implantation de 15 caméras visionnant la voie publique ».

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2020**.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2019 et le 31/12/2019. Toute dépense présentée au préfet du Doubs n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

Article 2

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- une avance de 20 % (soit 1190,60 €) dès production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage.

- puis le solde, jusqu'à 80 % (4762,40 €), à la production d'une attestation d'exécution des travaux signée du maître d'ouvrage – suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 – accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Cependant la subvention pourra être versée intégralement si la totalité des travaux a été réalisée sans avance préalable de 20 %.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable et transmis au préfet du Doubs.

Article 3

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-DP25
- Centre de coût : PRFD CAB 025
- Domaine fonctionnel : 0216-10-03
- Code d'activité : 0216081003A3

Les versements sont effectués sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : COMMUNE DE GILLEY

Code établissement : 30001

Code guichet : 00642

Numéro de compte : C2520000000

Clé RIB : 15

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Doubs.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne-Franche/Comté.

Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage ou clôture des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé le 31/12/2020 conformément à l'article 1 du présent arrêté. Si, à cette date, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet du Doubs constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

A l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir au préfet du Doubs l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage – suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 – accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le préfet du Doubs exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet[1],
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 3.

[1]**Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales.**

Article 4

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai le préfet du Doubs par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de la subvention accordée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas

échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 2 et 3 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 3, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilité l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article.

Article 6

Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche/Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-11-27-002

Arrêté subvention FIPD vidéo commune de Montécheroux

Arrêté subvention FIPD vidéo commune de Montécheroux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
POLE POLICES ADMINISTRATIVES

ARRETE N°

OBJET : Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance – Vidéo-protection 2019 – programme S

Le Préfet du Doubs
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code commerce, notamment son article L. 612-4 ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Département du Doubs ;

VU le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté n°25-BCEEP - 2019-11-18-002 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté n° 25-2019-09-19-022 du 19 septembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

CONSIDERANT la demande de subvention déposée le 27 septembre 2019 par le maire de la commune de MONTECHEROUX pour la réalisation de l'investissement suivant : Déploiement d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que ce projet d'investissement y contribue.

- ARRETE -

Article 1

Il est attribué une subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à la commune de MONTECHEROUX – 12, Grande Rue – 25190 MONTECHEROUX - N° de SIRET 21250393200015, pour la réalisation de l'investissement suivant :

« développement de la vidéo-protection ».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 8228,00 €.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 5101,00 € (cinq mille cent un euros) et correspond à 62 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée ci-après.

Le projet est le suivant : Déploiement de la vidéo-protection sur le territoire de la commune - implantation de 4 caméras visionnant la voie publique ».

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2020**.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2019 et le 31/12/2019. Toute dépense présentée au préfet du Doubs n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

Article 2

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- une avance de 20 % (soit 1020,20 €) dès production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage.

- puis le solde, jusqu'à 80 % (4080,80 €), à la production d'une attestation d'exécution des travaux signée du maître d'ouvrage – suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 – accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Cependant la subvention pourra être versée intégralement si la totalité des travaux a été réalisée sans avance préalable de 20 %.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable et transmis au préfet du Doubs.

Article 3

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-DP25
- Centre de coût : PRFD CAB 025
- Domaine fonctionnel : 0216-10-03
- Code d'activité : 0216081003A3

Les versements sont effectués sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : COMMUNE DE MONTECHEROUX

Code établissement : 30001

Code guichet : 00552

Numéro de compte : E2570000000

Clé RIB : 28

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Doubs.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne-Franche/Comté.

Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage ou clôture des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé le 31/12/2020 conformément à l'article 1 du présent arrêté. Si, à cette date, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet du Doubs constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

A l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir au préfet du Doubs l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage – suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 – accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le préfet du Doubs exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet[1],
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 3.

[1]**Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales.**

Article 4

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai le préfet du Doubs par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de la subvention accordée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas

échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 2 et 3 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 3, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilité l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article.

Article 6

Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche/Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-11-27-003

Arrêté subvention FIPD vidéo commune de Pont de Roide - Vermondans

Arrêté subvention FIPD vidéo commune de Pont de Roide - Vermondans

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
POLE POLICES ADMINISTRATIVES

ARRETE N°

OBJET : Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance – Vidéo-protection 2019 – programme S

Le Préfet du Doubs
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code commerce, notamment son article L. 612-4 ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Département du Doubs ;

VU le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté n°25-BCEEP - 2019-11-18-002 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU les arrêtés n° 25-2019-09-19-024 et 025 du 19 septembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

CONSIDERANT la demande de subvention déposée le 20 novembre 2019 par le maire de la commune de PONT DE ROIDE-VERMONDANS pour la réalisation de l'investissement suivant : Déploiement d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que ce projet d'investissement y contribue.

- ARRETE -

Article 1

Il est attribué une subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à la commune de PONT DE ROIDE-VERMONDANS – 1, rue du Général HERR – 25150 PONT DE ROIDE-VERMONDANS - N° de SIRET 20003718200017, pour la réalisation de l'investissement suivant :

« développement de la vidéo-protection sur le territoire de la commune ».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 15872,00 €.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 9840,00 € (neuf mille huit cent quarante euros) et correspond à 62 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée ci-après.

Le projet est le suivant : Déploiement de la vidéo-protection sur le territoire de la commune - implantation de 6 caméras visionnant la voie publique ».

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2020**.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2019 et le 31/12/2019. Toute dépense présentée au préfet du Doubs n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

Article 2

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- une avance de 20 % (soit 1968,00 €) dès production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage.

- puis le solde, jusqu'à 80 % (7872,00 €), à la production d'une attestation d'exécution des travaux signée du maître d'ouvrage – suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 – accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Cependant la subvention pourra être versée intégralement si la totalité des travaux a été réalisée sans avance préalable de 20 %.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable et transmis au préfet du Doubs.

Article 3

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-DP25
- Centre de coût : PRFD CAB 025
- Domaine fonctionnel : 0216-10-03
- Code d'activité : 0216081003A3

Les versements sont effectués sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : COMMUNE DE PONT DE ROIDE-VERMONDANS

Code établissement : 30001

Code guichet : 00552

Numéro de compte : E2580000000

Clé RIB : 91

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Doubs.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne-Franche/Comté.

Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage ou clôture des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé le 31/12/2020 conformément à l'article 1 du présent arrêté. Si, à cette date, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet du Doubs constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

A l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir au préfet du Doubs l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage – suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 – accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le préfet du Doubs exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet[1],
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 3.

[1]**Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales.**

Article 4

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai le préfet du Doubs par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de la subvention accordée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas

échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 2 et 3 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 3, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilité l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article.

Article 6

Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche/Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-11-26-001

Habilitation analyse d'impact NOUVEAU TERRITOIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de la Coordination, de l'Environnement,
et des Enquêtes Publiques
Secrétariat CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce (analyse d'impact dans le cadre des procédures de demande d'autorisation d'exploitation commerciale)

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 novembre 2014, portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU le décret du 24 septembre 2018, portant nomitation de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté n°25-2019-11-18-003 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation transmise le 22 novembre 2019 par la société NOUVEAU TERRITOIRE, domiciliée 9, place de la Préfecture 62000 ARRAS, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Doubs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'habilitation de la société NOUVEAU TERRITOIRE, domiciliée 9, place de la Préfecture 62000 ARRAS et représentée par M. Sébastien DELATTRE, est accordée sur le territoire du département du Doubs, pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Le numéro d'identification du présent arrêté correspond au numéro d'habilitation, qui doit figurer sur l'analyse d'impact jointe aux dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

L'habilitation est valable uniquement pour les personnes affectées à l'activité ayant fait l'objet de la présente demande d'habilitation, à savoir :

- M. Sébastien DELATTRE

Toute personne habilitée ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel il est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit, ou si l'organisme habilité a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 2 :
La demande de renouvellement est transmise dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la présente habilitation à l'adresse suivante : pref-cdac25@doubs.gouv.fr ;

Article 3 :
Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée sous un mois au préfet du Doubs à l'adresse suivante : pref-cdac25@doubs.gouv.fr ;

Article 4:
Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département, après procédure contradictoire et mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai maximum de deux mois, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code du commerce.

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal adminsitratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 :
Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Doubs.

Besançon, le 26 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON